



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 17 — 2008

Séance

du mercredi 1^{er} octobre 2008

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : François-Xavier Boillat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

12. Rapport 2007 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention
13. Rapport 2007 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
14. Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaires II et tertiaire et sur la formation continue (deuxième lecture)
15. Modification du décret sur les traitements du corps enseignant (deuxième lecture)
16. Postulat no 277
Education citoyenne, éducation civique : un prix à l'école. Jean-Marie Miserez (PS)
17. Motion no 872
Politique extérieure cantonale. Germain Hennet (PLR)
18. Motion no 878
Extension des portes ouvertes des commerces. Raphaël Schneider (PLR)
19. Motion no 879
Répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes. Paul Froidevaux (PDC)
21. Motion no 877
Guichet social unique. Joël Vallat (PS)
22. Postulat no 274
Pollutions électromagnétiques et téléphonie mobile : pour une politique de prévention responsable. Pierluigi Fedele (CS-POP)
23. Postulat no 278
Incivilités, violence juvénile et vandalisme : mesures à prendre. Pierre-André Comte (PS)

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Voilà, Mesdames et Messieurs, nous allons continuer nos débats mais, avant de passer au point suivant de notre ordre du jour, nous devons, conformément à notre règlement du Parlement (article 13, alinéa 4), nommer un scrutateur remplaçant étant donné que, sur les deux scrutateurs et les deux suppléants, nous n'en avons qu'un aujourd'hui. Nous avons une proposition à vous faire, celle de notre collègue qui a déjà participé à cet exercice à une autre reprise, François Valley. Est-ce qu'il y a d'autres propositions ? S'il n'y a pas d'avis contraire, je considère que vous acceptez la proposition qui vous a été faite et je demande à François Valley de venir prendre place à la tribune. Je le remercie de sa disponibilité.

12. Rapport 2007 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

M. Jean-Marc Fridez (PDC), vice-président de la commission de gestion et des finances : En guise de préambule, l'année 2007 peut être qualifiée de mauvais millésime en termes de sinistres liés aux dommages naturels. En effet, si l'on fait une rapide analyse des sinistres depuis l'entrée en souveraineté, 2007 est située à la deuxième place sur le podium des années les plus mauvaises.

A propos des sinistres incendie, l'Etablissement cantonal d'assurance du Jura a enregistré 304 dossiers dont le coût a été à peine supérieur à 4 millions de francs. Ce montant est inférieur d'environ 10 % à la moyenne des sinistres de 1979 à nos jours. Les dix-sept plus importants sinistres feu, qui s'avèrent supérieurs à 20'000 francs, constituent à eux seuls plus du 86 % du coût total des sinistres causés par le feu (le détail figure en page 15 du rapport).

Si le nombre de sinistres dus aux éléments de la nature n'est que d'environ 10 % supérieur à la moyenne de 1979 à nos jours, le coût, quant à lui, s'avère très nettement supé-

rieur puisqu'il se monte à 11,7 millions de francs. Les inondations des 7 et 8 août 2007 ont provoqué, à elles seules, pour plus de 10,8 millions de francs de dégâts, ce qui représente un coût moyen par sinistre de plus de 19'000 francs. Chacun d'entre nous a en mémoire les inondations de Delémont et de Porrentruy ainsi que celles qui ont marqué de leurs empreintes le hameau des Riedes-Dessus à Soyhières.

Les taux de prime par rapport à l'exercice précédent restent inchangés avec une prime de 0,38 ‰ pour les bâtiments massifs et de 0,57 ‰ pour les immeubles non massifs. La prime pour la prévention, quant à elle, reste fixée à 0,19 ‰.

Le parc immobilier de l'ECA Jura continue de progresser puisque le nombre de bâtiments s'est accru de 370 pour s'établir à 34'371 unités, représentant ainsi un capital assuré de 18,1 milliards de francs.

A propos de la police du feu, 338 dossiers ont été examinés durant l'année 2007, ce qui représente une légère régression par rapport à l'année 2006.

La politique de l'ECA, qui a toujours été axée sur la prévention contre l'incendie, a ainsi permis aussi :

- d'assainir 26 cheminées défectueuses;
- de faire construire 28 murs et dalles coupe-feu;
- ou encore d'aménager 24 installations automatiques d'avertisseurs incendie ou d'exiger la pose de paratonnerres dans 64 bâtiments dont la moitié concernait des bâtiments agricoles.

La division de police du feu a également été saisie de 56 projets d'extensions ou d'assainissements de réseaux d'eau. Durant l'exercice, 580'000 francs ont été versés aux communes pour ces réalisations. Il s'agit ici d'un montant qui s'avère identique à celui de l'année précédente.

Les comptes de l'exercice 2007 présentent, malgré les inondations, un bénéfice de 51'300 francs. Ce résultat positif est dû en grande partie à la dissolution de provisions ou de réserves figurant au passif du bilan et dont les principaux montants sont détaillés en page 12 par le mandataire chargé de vérifier les comptes. A ce sujet, pour votre information, l'acronyme CIRE signifie «Communauté intercantonale de risque Eléments».

Depuis l'année 2007, le conseil d'administration a approuvé un règlement sur les amortissements et c'est donc sur cette base que l'ECA Jura a procédé aux amortissements réglementaires.

Les rendements des actifs financiers de l'ECA Jura se sont élevés pour l'année 2007 à un taux moyen de 2,14 %, ce qui correspond à la moyenne des résultats des caisses de pensions en Suisse pour la même année.

Voilà pour l'essentiel les événements qui ont marqué l'année 2007 de l'ECA Jura.

Je profite de la tribune pour remercier M. Jean Bourquard, directeur de l'ECA Jura, M. Charles Juillard, président du conseil d'administration, M. François-Xavier Boillat, responsable du domaine assurances, ainsi que M. Gérard Que-loz, responsable de la comptabilité.

Dès lors, je vous propose, au nom de la majorité, de bien vouloir accepter le rapport 2007 de l'ECA Jura.

Au vote, le rapport 2007 de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention est accepté par la majorité du Parlement.

13. Rapport 2007 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Il a été convenu de nous répartir la matière entre le ministre des Finances et votre serviteur afin de vous épargner les redites.

L'année 2007 a été morose. Et, partis comme nous le sommes, l'année 2008 risque de tourner à l'annus horribilis. De quoi nourrir les craintes et susciter dans la foulée des mouvements de panique, comme les marchés financiers en ont donné dernièrement le symptôme exemplaire. Des marchés financiers qui font abstraction des règles de l'éthique, de la morale et de la responsabilité.

Cette crise boursière touche les caisses de pensions de plein fouet. Les quatorze derniers mois, nos institutions de prévoyance ont vu se volatiliser jusqu'à 10 % de leurs avoirs. Comme elles gèrent 600 milliards de francs, elles ont donc perdu 60 milliards selon une estimation récente du «Tages-Anzeiger», confirmée par des spécialistes neutres de la branche. C'est plus que les 45 milliards perdus par l'UBS à la suite de la crise des «subprimes». Les pertes diffèrent naturellement d'une caisse à l'autre; entre 16 % et 5 % selon la stratégie de placement. A tel point que l'on nous annonce une réduction du taux d'intérêt minimal LPP, dont la fixation est de la compétence du Conseil fédéral et qui pourrait passer de 2,75 % à 2 % en 2009. Sans insister sur l'abaissement du taux de conversion, toutes mesures qui provoquent une querelle d'experts.

Comment s'est comportée la Caisse de pensions du Jura en 2007 dans ce contexte défavorable ? Elle a vécu une année contrastée. Son résultat est positif mais il est inférieur à ses attentes. La performance enregistrée sur l'ensemble de la fortune a atteint 3,1 % contre 7,9 % en 2006. C'est toutefois 1,3 % de mieux que la moyenne observée dans les caisses de pensions suisses (1,8 %).

Dans la mesure où le taux technique (de 4,5 %) n'a pas été atteint, le résultat global de l'exercice s'affiche dans le rouge. La Caisse a ainsi enregistré un excédent de charges de 17,2 millions contre un excédent de produits de 32,4 millions en 2006. Pour les non-spécialistes, je rappelle que le taux technique correspond au taux de rendement annuel moyen que l'institution de prévoyance espère réaliser à long terme. Il doit être fixé en tenant compte d'une certaine marge de sécurité. Si je m'y attarde, c'est que la question a été soulevée d'une éventuelle diminution de ce taux. En effet, un taux trop élevé fausse le degré effectif de couverture de l'institution car la caisse qui calcule ses obligations de prévoyance sur la base d'un taux élevé a besoin d'une réserve mathématique moindre. Mais la baisse du taux dans un régime de primauté des prestations a aussi des inconvénients car le maintien du niveau des rentes – qui est prédéterminé dans ce système – nécessiterait alors un ajustement drastique des cotisations.

Publica, la caisse de pensions des employés de la Confédération, qui vient d'annoncer la perte de deux milliards sur les six premiers mois de 2008, a décidé, elle, de ramener son taux technique de 4 % à 3,5 % dès le 1^{er} juillet 2008.

Deux facteurs extraordinaires ont plombé l'exercice 2007, à savoir l'adoption de nouvelles bases techniques qui intègrent l'augmentation de la longévité – cet élément a généré une charge inattendue de 7,4 millions – et la révision inévitable des critères d'évaluation du parc immobilier de la Caisse, en raison de l'évolution des charges et d'un taux d'occupation de quelque 90 %, qui a nécessité un amortissement supplémentaire de 6,9 millions. Sans ces deux charges extraordinaires, la Caisse aurait présenté un résultat quasi équilibré.

Le degré de couverture s'est établi à 85,9 % au 31 décembre 2007, en recul de 1,3 % par rapport à 2006. Si l'on se réfère à l'objectif légal d'un taux minimum de 90 %, le découvert technique atteint désormais 52,3 millions alors qu'il s'élevait à 35,1 millions en 2006.

Les conclusions de l'expert mandaté par le conseil d'administration pour établir une analyse actuarielle – je vous renvoie au point 2.3 du rapport – restent donc d'actualité. Pittet Associés, puisque c'est de lui dont il s'agit, relevait que le financement ordinaire provenant des cotisations des assurés et des employeurs était insuffisant pour garantir le plan de prévoyance à court et à long terme. Informé de cette situation de sous-couverture, le Gouvernement a demandé au conseil d'administration, à l'été 2007, de lui remettre un rapport technique répertoriant un éventail de mesures d'assainissement, qui a été déposé et a permis d'initier un second processus de refonte complète du plan d'assurance.

A ce stade de mes explications, je me permets d'ouvrir une brève parenthèse pour vous signaler que l'expert attitré de la Caisse de pensions considère que l'évaluation précitée du «Tages-Anzeiger» est alarmiste. Dans un article paru dans «Le Temps» du 19 septembre 2008, Meinrad Pittet rappelle que les pertes sont comptables et non réelles car les caisses de pensions n'ont pas forcément vendu les titres qu'elles détiennent dans leurs portefeuilles. Selon lui, il n'est pas logique d'apprécier le deuxième pilier sur le court terme alors que sa gestion doit se prévoir à long terme. Il s'agit de l'avis d'un expert. D'autres pensent différemment. L'enseignement que nous pouvons en tirer est qu'il faut rester prudent et ne pas prendre des décisions hâtives.

La révision en cours de la prévoyance des assurés de la Caisse se fixe l'objectif de consolider le financement à long terme sans augmenter les charges de l'Etat et des employeurs affiliés. Les premières conclusions sont attendues cette année. Le nouveau plan d'assurance qui émergera de ces réflexions sera soumis à consultation selon la procédure habituelle. Le processus législatif devrait s'achever en 2009 et les nouvelles dispositions entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Je vous fais grâce des développements sur le contexte international, que vous trouverez au point 2.8 du rapport. Quel que soit votre intérêt pour la question, vous n'avez pas pu échapper aux reportages et analyses sur la crise des «subprimes». Vous en avez probablement retiré la même impression que moi, un sentiment d'impuissance. Toutefois, force est de constater que les caisses, qui ont tiré les leçons de la crise de 2002-2003 pour améliorer leur gestion du risque et diversifier davantage leur stratégie d'allocation, se comportent mieux que les autres. Il ressort d'une enquête à laquelle 265 institutions de prévoyance gérant 404 milliards de francs ont participé, que moins de 1 % des placements a été investi dans les produits structurés.

A cet égard, la décision de la Caisse jurassienne de modifier l'allocation stratégique à la fin 2006 a porté ses fruits puisque ce sont plus de 20 millions d'actions de sociétés suisses qui ont été vendues avant la forte baisse constatée sur les marchés. Malgré cette preuve de perspicacité, la performance moyenne pondérée (4,4 %) est inférieure à l'évolution annuelle de l'indice de référence (6,5 %).

Dans l'ensemble, les performances enregistrées en 2007 par catégorie de placements ont été relativement proches des «benchmarks»; vous me pardonnerez le recours à cet anglicisme devenu familier en finance, que l'on pourrait traduire par point de référence ou repère. Les placements collectifs en actions étrangères et les obligations en monnaies étrangères sortent du lot avec des performances respectives de 8,3 % et 3,9 %.

A l'inverse, le parc immobilier a dégagé un résultat négatif de – 0,8 % en raison de l'important amortissement déjà évoqué (contre un résultat positif de 3,9 % en 2006).

Comme vous le savez, la situation de la Caisse de pensions du Jura a alimenté le «courrier des lecteurs» de notre quotidien régional. Dans leur réponse publiée dans le «QJ» du 23 juillet 2008, MM. Marc Chappuis, président du conseil d'administration, et Christian Affolter, directeur de la Caisse, ont pu apporter des précisions d'un grand intérêt, desquelles il ressort principalement que des mesures devront être prises pour assurer le service des prestations sur le long terme et que c'est tout le sens de la révision attendue du décret y relatif. C'est pour moi l'occasion de remercier les intéressés pour les informations qu'ils ont fournies le 10 septembre 2008 à la CGF, laquelle, fidèle à ses habitudes, a fait preuve d'une grande curiosité, dont on peut dire qu'elle a été satisfaite sans être apaisée.

Sans verser dans l'alarmisme, on doit néanmoins à la vérité d'admettre que quelques nuages noirs s'entêtent à assombrir l'horizon et ce n'est pas le recours à la méthode Coué qui parviendra seul à les dissiper. Les nouvelles catastrophiques et parfois aussi catastrophistes, qui s'abattent ces derniers jours sur l'opinion publique, nous révèlent les risques inconsidérés dans lesquels le monde de la finance s'est enfoncé en négligeant les règles élémentaires de l'économie, qui postulent la recherche d'un rendement raisonnable et proscrivent la spéculation à outrance. A cet égard, la CGF s'est inquiétée de la mention, à la page 15 du rapport, de la banque Lehman Brothers, emportée par le «maelström» boursier. Or, selon les renseignements fournis par la direction de la Caisse jurassienne, il n'y a pas lieu de s'inquiéter, Lehman Brothers étant citée par rapport à des indices de référence et non sur la base de placements. On peut donc pousser un ouf de soulagement. Mais la question n'était pas déplacée puisque, à titre de comparaison, la caisse de pensions de la ville de Lucerne devra procéder à des dépréciations pour un montant de 8 millions de francs qu'elle avait investis dans des produits structurés de cette banque faillie.

J'adresse aussi les remerciements de la CGF au ministre des Finances, qui connaît bien le dossier et a pris la mesure des problèmes.

La CGF vous invite à approuver le rapport de gestion 2007 de la Caisse de pensions. Le groupe libéral-radical aussi.

M. Germain Hennet (PLR) : Je me permets de vous demander d'ouvrir le voile sur ce que le rapport de KPMG nous signale en page 44, au point 9.1 s'agissant des mesures prises par le conseil de la Caisse de pensions. Il y est mentionné que l'actuaire agréé fait état d'une situation de sous-couverture, pour laquelle le conseil de la Caisse a décidé de «modifier l'allocation stratégique de la fortune afin d'améliorer la performance de la fortune de la Caisse». Alors, ou bien il s'agit d'une allocation optimale des fonds qui n'ose pas dire son nom ou alors il est difficile de savoir ce que cela signifie concrètement et, dès lors, une telle jonction laisse perplexé.

Je suis par conséquent très intéressé de savoir si une telle décision a d'ores et déjà eu des répercussions sur les résultats de la Caisse et quelles sont les performances de la fortune de la Caisse enregistrées sur les neuf derniers mois concernés par cette disposition manifestement incompréhensible pour le commun des mortels mais ô combien sans doute nécessaire.

Je m'étonne par ailleurs que le conseil de la Caisse ne prévoie aucune mesure quant au rattrapage de cotisation sur les augmentations de salaires, ni aucun équilibrage des cotisations entre employés et employeurs qui, comme vous le savez, sont respectivement d'un tiers et de deux tiers.

Il y a sans doute d'autres mesures qui, je l'espère, seront mentionnées dans la consultation qui sera ouverte sur l'OCP, la modification que l'on attend avec impatience.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : En préambule, peut-être quelques rappels.

Dans un contexte économique pour le moins agité, la Caisse de pensions a vécu une année 2007 contrastée. En effet, son résultat financier est certes positif mais il est nettement inférieur à ses attentes. Concrètement, la performance enregistrée sur l'ensemble de la fortune a atteint, durant l'exercice sous revue, 3,1 % contre 7,9 % en 2006. A l'instar des années précédentes, c'est 1,3 % de mieux que la moyenne observée dans les caisses de pensions suisses. C'est rassurant mais c'est encore insuffisant.

Toutefois, deux éléments extraordinaires ont grevé l'exercice 2007. Le président de la CGF l'a rappelé tout à l'heure, il s'agit de la prise en compte de nouvelles bases techniques qui tiennent compte d'une augmentation de la longévité. Cet élément a généré une charge inattendue de 7,4 millions. Par ailleurs, pour tenir compte de l'évolution de ses charges dans le domaine immobilier ainsi que d'un taux d'occupation de ses immeubles à peine supérieur à 90 %, la Caisse a dû revoir les critères d'évaluation de son parc immobilier. Ainsi, cette révision l'a conduite à amortir une nouvelle fois ses immeubles pour un montant de 6,9 millions. Par conséquent, sans ces deux charges extraordinaires, la Caisse aurait affiché un résultat nettement meilleur.

L'objectif de la révision des conditions de prévoyance des assurés de la Caisse est de consolider le financement à long terme sans augmenter les charges de l'Etat et des employeurs affiliés. Le groupe de travail, constitué à cet effet (je vous l'ai dit ce matin), rendra bientôt son projet afin de trouver des solutions à cet ambitieux objectif.

Au niveau de la prévoyance, quelques chiffres. Au 31 décembre 2007, l'effectif de la Caisse de pensions est composé de 6'000 assurés actifs (soit 156 de plus que l'année précédente) et de 2'003 pensionnés (59 de plus). Il com-

prend donc 8'003 membres assurés ou pensionnés. Les assurés sont regroupés en quatre catégories, à savoir 1'402 enseignants, 973 fonctionnaires, 1'720 employés de l'Hôpital du Jura et des homes médicalisés et 1'905 employés de communes et d'institutions diverses. Le traitement assuré moyen s'élève à 42'014 francs (contre 42'177 francs à fin 2006). En outre, relevons que l'âge moyen des assurés se monte à 43,2 ans et est en augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Quant aux pensionnés, ils se répartissent en 1'111 retraités (+ 50), 332 invalides (- 2), 248 conjoints survivants (+ 16) et 312 autres pensionnés, qui se composent d'enfants et de rentiers viagers (5 de moins que l'année précédente).

Le montant des prestations versées s'est élevé, au cours de l'année 2007, à 47,6 millions, soit 1,2 million de plus que l'année précédente.

En ce qui concerne le rendement de la fortune. En 2007, la croissance économique mondiale a affiché un taux d'environ 5 %, comme ces dernières années. Cet excellent résultat est dû au dynamisme ininterrompu des pays émergents mais également à des conditions financières globales attractives. En Europe, la croissance a à nouveau dépassé ses objectifs alors que l'activité des Etats-Unis a sensiblement ralenti.

Toutefois, l'exercice sous revue a été marqué par une augmentation de la volatilité des matières premières et principalement du prix du pétrole ainsi que des marchés financiers, en raison de la crise des «subprimes». En effet, la valeur des actifs immobiliers américains a été brutalement revue à la baisse en raison de l'accroissement des saisies et des défauts de paiement, ce qui a entraîné une forte augmentation du coût des prêts interbancaires.

Cette incertitude sur les marchés financiers a généré une importante correction des bourses mondiales à partir de l'été. En 2007, le renchérissement mesuré à l'aide de l'indice des prix à la consommation a été modéré en début d'année, puis a augmenté durant le deuxième semestre pour atteindre 2,0 % en décembre.

Durant l'exercice, la Caisse a investi pour la première fois dans le secteur des matières premières, par l'intermédiaire de produits financiers indexés. Ces placements ont généré des plus-values de près de 30 % jusqu'au printemps 2008 et ont été vendus depuis lors – quelle bonne décision – la Caisse estimant que ce marché était surévalué.

Au final, l'exercice 2007 a affiché un résultat net des placements de 28,7 millions contre 76,3 millions l'année précédente.

La mise en œuvre de la nouvelle allocation de fortune a conduit à une baisse sensible des obligations et des actions domestiques. Ainsi, les obligations suisses ne représentaient plus que 25,1 % du total de la fortune au 31 décembre 2007 contre 28,5 % une année auparavant. Quant aux actions suisses, elles correspondaient à 15,0 % du total du bilan contre 19,7 % à fin 2006.

La part de la fortune placée en monnaies étrangères est passé de 33 % au 31 décembre 2006 à plus de 41 % en fin d'année passée. Une telle exposition contraint la Caisse de pensions à se protéger contre la fluctuation des monnaies étrangères face au franc suisse. Concrètement, un mandat de couverture de change a été attribué à deux sociétés. Cela permet ainsi de maintenir une part importante dans des

investissements à l'étranger dont les performances sont intéressantes tout en limitant la volatilité globale du portefeuille.

Au niveau des investissements socialement responsables. Durant l'exercice 2007, la Caisse de pensions a complété ses investissements à caractère social et éthique dans un fonds de placements dont les composantes sont des institutions actives dans la microfinance. Celle-ci permet concrètement à des individus ou à des familles n'ayant pas accès à des prêts bancaires habituels de débiter une activité professionnelle.

Les performances réalisées actuellement par ce produit financier permettent ainsi de compléter la nature sociale des investissements par un rendement intéressant. Concrètement, cet investissement génère une performance très régulière comprise entre 0,4 % et 0,6 % par mois. Les investissements se répartissent à raison de 45 % en Amérique latine, 40 % dans les pays de l'ex-URSS et le reste en Asie et en Europe de l'Est.

Pour en arriver ici à conclure que le Gouvernement vous propose d'accepter le rapport annuel 2007. Toutefois, ce rapport serait incomplet si on ne profitait pas de l'occasion de faire un point de la situation aujourd'hui.

Depuis le début de l'année, l'ensemble des marchés financiers connaît une correction dont l'issue n'est, selon les spécialistes en la matière, de loin pas encore atteinte.

Concernant la Caisse de pensions, les moins-values constatées sur les marchés actions et les devises sont évaluées à environ 94 millions de francs. La fortune totale est ainsi passée de 1 milliard 54 millions à 960 millions en l'espace de neuf mois.

Par conséquent, la Caisse de pensions affiche désormais un degré de couverture proche de 75 % contre près de 86 % en fin d'année passée. Cette situation, Mesdames et Messieurs, est préoccupante et concerne toute la prévoyance professionnelle suisse. Les dirigeants de la Caisse de pensions cantonale constatent que cette évolution est essentiellement liée à des événements conjoncturels. Ils restent toutefois sereins et sont attentifs à l'évolution des marchés à brève échéance. Le conseil d'administration n'estime pas nécessaire de prendre, pour l'instant, des mesures urgentes. Le Gouvernement, et la commission de gestion et des finances qui a eu l'occasion de s'exprimer sur cette question, partagent cet avis même si nous restons très attentifs.

En ce qui concerne les propositions de modification telles que formulées par Monsieur le député Germain Hennet, qui touchent au taux d'intérêt technique ou le rappel de cotisation par exemple, il faut savoir, Monsieur le Député, que le conseil d'administration n'a pas la compétence de modifier ces deux vecteurs qui se trouvent dans le décret, que seul le Parlement peut modifier. La question s'est posée de savoir si, à titre de mesure d'urgence, la Caisse allait proposer d'introduire le rappel de cotisation. Et puis, après une discussion très large au Gouvernement et à la commission de gestion et des finances, il a été préféré une révision complète du décret plutôt que de venir avec plusieurs mesures différentes à des moments différents. Nous nous engageons à faire en sorte que la révision du décret annoncée puisse effectivement entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2010. C'est extrêmement important.

A noter enfin (cela a été précisé mais je le répète) que la Caisse de pensions ne détient aucune position des sociétés dernièrement défailtantes. Quant à ce fameux indice Lehman Brothers, heureusement qu'il ne s'agit que d'un indice de référence et non pas de positions détenues par la Caisse de pensions.

Aussi, pour répondre à l'autre question de Monsieur le député Hennet, la modification de l'allocation stratégique de la fortune afin d'améliorer la performance de la Caisse signifie simplement que des placements qui étaient faits en obligations ont été transférés sur d'autres vecteurs de placements (obligations suisses ou obligations étrangères, obligations suisses, obligations étrangères ou autres produits) pour garantir une meilleure résistance, respectivement une meilleure performance dans la situation qui était celle évi- demment du 31 décembre 2007. Et comme je vous l'ai dit aussi tout à l'heure, au 30 juin 2008, les mesures qui ont été prises étaient bénéfiques puisque, de nouveau, les rendements de la Caisse résistaient mieux à la crise financière que nous traversons. Résistaient mieux, je ne dis pas qu'ils font mieux que les autres mais, par rapport à la moyenne des caisses de pensions suisses en particulier, nous sommes de nouveau environ à ½ % au-dessus de la moyenne des rendements des caisses de pensions de droit public suisses.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les quelques compléments d'information que je souhaitais donner, non sans oublier de remercier la Caisse de pensions, que ce soit le conseil d'administration, la direction et tout le personnel. Je puis vous dire qu'ils ne ménagent pas leur peine et qu'ils sont très attentifs aussi à l'évolution de la situation financière. Je remercie également la commission de gestion et des finances pour l'intérêt qu'elle manifeste à réitérées reprises à la Caisse de pensions et à son évolution et je vous recommande d'accepter le rapport 2007 de la Caisse de pensions de l'Etat.

Au vote, le rapport 2007 de la Caisse de pensions est accepté par la majorité des députés.

14. Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaires II et tertiaire et sur la formation continue (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) (RS 412.10),

vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) (RS 412.101),

vu l'ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995 (RS 413.11),

vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003,

vu les articles 8, lettres h et j, 19, 34, alinéa 3, 37 et 40 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Buts

¹ La présente loi, fondée sur le droit à la formation, a pour buts :

- a) d'encourager les formations générale et professionnelle et la formation continue;
- b) d'offrir la possibilité à toutes les personnes d'accéder à un titre du niveau secondaire II reconnu, correspondant à leurs aptitudes et à leurs aspirations;
- c) de permettre l'acquisition de l'habileté, des connaissances et des compétences qu'exige l'exercice d'une profession;
- d) de dispenser aux personnes en formation une bonne culture générale;
- e) de favoriser l'accès aux formations supérieures;
- f) de préparer les personnes en formation à l'accès aux hautes écoles;
- g) de permettre aux personnes en formation de développer leur personnalité, leur sens des responsabilités, leur épanouissement social et leur esprit critique;
- h) d'éveiller et de développer chez les personnes en formation l'esprit d'entreprise et d'innovation, la créativité et la flexibilité;
- i) de développer chez les personnes en formation le sens des responsabilités sociales dans le respect du développement durable;
- j) de contribuer à l'attractivité et au développement économique, social, et culturel du Canton;
- k) de promouvoir la création de places d'apprentissage et de préapprentissage;
- k') d'anticiper les besoins de formation professionnelle et d'informer largement sur cette dernière;
- l) de maintenir une offre de proximité suffisante répondant aux besoins.

² Elle vise en particulier à :

- a) offrir la possibilité aux titulaires d'un titre du secondaire II d'accéder à un titre de niveau tertiaire;
- b) encourager la formation continue et à en faciliter l'accès;
- c) favoriser l'égalité des chances et veiller à l'égalité entre les sexes en matière de formation;
- d) veiller à l'élimination des discriminations frappant les personnes handicapées et encourager leur engagement par les entreprises.

Article 2

Champ d'application

¹ La présente loi vise à mettre en œuvre la législation fédérale et les accords intercantonaux sur la formation professionnelle, générale et continue et à régler l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, à l'exclusion de ceux relevant des hautes écoles.

² Elle règle en particulier :

- a) les mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle, y compris les mesures particulières;
- b) la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle;
- c) la formation générale;
- d) la formation professionnelle supérieure;
- e) la formation continue;

f) l'orientation professionnelle;

g) le dispositif de prévention et de soutien individualisé.

Article 3

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4

Principes

1. Développement de la qualité et adéquation

L'Etat et les prestataires de la formation veillent au développement de la qualité et à l'adéquation de la formation avec les besoins de la société et du monde du travail.

Article 5

2. Encouragement de la perméabilité

¹ Dans la mesure du possible, le système de formation est aménagé de manière à garantir la perméabilité entre les différentes filières et voies de formation.

² A cet effet, les expériences personnelles et professionnelles, les connaissances spécifiques générales, acquises dans les filières ou en dehors de celles-ci, sont dûment prises en compte, en particulier dans les cas de réorientation.

³ Des passerelles sont aménagées entre les différentes filières et voies de formation.

Article 6

Collaboration et coordination

¹ En vue d'atteindre les buts de la présente loi, l'Etat collabore avec la Confédération, les institutions intercantionales, les autres cantons, les organisations du monde du travail et les prestataires en matière de formation. Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières.

² Une coordination étroite est assurée avec les autres prestataires publics de formation, en particulier la Fondation rurale interjurassienne, ainsi qu'avec les organismes offrant des lieux de stages ou des prestations de formation continue et les écoles privées du niveau secondaire II reconnues sur le plan cantonal.

Commission de rédaction :

³ L'Etat, par l'intermédiaire du Centre jurassien d'enseignement et de formation (ci-après : «CEJEF»), collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

Commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

³ L'Etat, par l'intermédiaire du Centre jurassien d'enseignement et de formation, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

Article 7

Orientation professionnelle

¹ L'Etat pourvoit, par l'intermédiaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

² Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire veille à offrir des services d'information et d'orientation personnalisés.

³ Il assure la coordination avec les mesures relatives au marché du travail, les mesures d'aide aux demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion de l'action sociale.

⁴ Il collabore avec les établissements de formation et les associations professionnelles.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'orientation professionnelle.

Article 8

Année scolaire, durée annuelle de l'enseignement et vacances scolaires

¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres allant respectivement du 1^{er} août ou 31 janvier et du 1^{er} février au 31 juillet.

² Le Gouvernement fixe la durée annuelle de l'enseignement dans l'année scolaire et arrête, sur proposition du Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : «le Département»), les dates des vacances scolaires.

³ Demeure réservée l'organisation des formations professionnelles supérieures.

Article 9

Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau

¹ Le Département peut aménager la formation dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation, conformément aux directives du Gouvernement, afin d'offrir des filières spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.

² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.

CHAPITRE DEUXIEME : Filières et autres voies de formation

SECTION 1 : Filières et autres voies de formation

Article 10

Définitions

¹ La filière est d'un parcours de formation élaboré sur la base d'un plan d'études, conduisant à l'obtention d'une certification et dont l'enseignement est organisé par année scolaire.

² Les autres voies de formation comprennent tout enseignement et formation reconnus qui ne constituent pas une filière et sont dispensés de manière structurée en vue d'atteindre les buts de la présente loi.

Article 11

Contenus généraux

¹ Dans les limites de la législation fédérale et des accords intercantonaux, les contenus de l'enseignement des niveaux secondaires I et II sont coordonnés de manière à garantir la continuité entre eux.

² L'enseignement du niveau secondaire II comprend une dimension d'enseignement à vocation créatrice et une offre d'activités culturelles, ainsi qu'une éducation à la santé.

³ Il comporte une éducation à la citoyenneté.

Article 12

Admission dans les filières et voies de formation

¹ Les conditions d'admission dans les filières et voies de formation sont définies par les règlements d'application édictés par le Département.

² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ L'admission dans une voie de formation générale ou de maturité professionnelle s'effectue conformément à la réglementation de la filière considérée.

Article 13

Encadrement individuel

En fonction des besoins, l'Etat met sur pied des structures d'encadrement individuel.

SECTION 2 : Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Article 14

Buts

¹ Les mesures de préparation à la formation visent à développer les aptitudes et les centres d'intérêts des jeunes gens qui achèvent leur scolarité avec un déficit de connaissances ou de compétences. Elles doivent leur permettre d'entamer une formation générale ou une formation professionnelle initiale.

² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les mesures de préparation à la formation.

Article 15

Mesures

1. Mesures de raccordement

¹ Les mesures de raccordement ont pour but de consolider l'acquis scolaire des personnes en formation et de préparer leur choix professionnel. Elles préparent également à l'admission dans les établissements de formation du niveau secondaire II.

² Le programme des mesures de raccordement est arrêté par le Département. Il est adapté aux besoins des élèves et vise à assurer la maîtrise des connaissances élémentaires de base; il peut comporter une initiation à la pratique professionnelle.

Article 16

2. Mesures de préapprentissage

¹ Les mesures de préapprentissage ont pour but de développer les compétences pratiques et techniques des personnes en formation, de consolider leurs acquis scolaires et de préparer leur choix professionnel. Elles préparent à l'accomplissement d'une formation professionnelle initiale.

² Les mesures de préapprentissage peuvent intervenir dans le cadre d'une formation en alternance ou à plein temps en école.

³ Le programme des mesures de préapprentissage est arrêté par le Département.

SECTION 3 : Atelier de formation pratique

Article 17

Atelier de formation pratique

¹ L'atelier de formation pratique est une classe atelier destinée à des jeunes gens issus notamment de classes de soutien de la scolarité obligatoire ou qui ont bénéficié de mesures de soutien pédagogique ambulatoire.

² La formation est orientée principalement sur la pratique; elle comporte des leçons destinées à consolider les connaissances générales, en particulier scolaires. Elle vise à permettre aux intéressés d'entrer sur le marché de l'emploi ou d'entamer une formation professionnelle initiale. Elle donne droit à une attestation.

³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

⁴ Le Département arrête les orientations pratiques dans lesquelles la formation est proposée, ainsi que le programme de l'enseignement.

SECTION 4 : Attestation fédérale de formation professionnelle et certificat fédéral de capacité

Article 18

Formation professionnelle initiale en deux ans

¹ La formation professionnelle initiale en deux ans vise à transmettre aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité couvrant partiellement le champ professionnel considéré. Elle est destinée aux personnes qui ne disposent pas des aptitudes leur permettant d'envisager une formation débouchant sur un certificat fédéral de capacité. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² Elle comprend une formation à la pratique professionnelle et une formation scolaire. Elle est organisée de manière à tenir compte des besoins individuels des personnes en formation.

³ La formation à la pratique professionnelle s'effectue en principe dans une entreprise ou dans un réseau d'entreprises. Dans des cas particuliers, le Département peut organiser cette formation dans une école de métiers ou dans une école de commerce.

⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation. Demeurent réservées les formations dispensées à la Fondation rurale interjurassienne et celles dispensées à l'extérieur du Canton en vertu d'accords intercantonaux.

⁵ La formation s'achève par un examen dont la réussite donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. En cas d'échec définitif, il est délivré un portfolio de compétences à l'intéressé.

⁶ Cette formation est conçue de manière à permettre la poursuite de l'apprentissage vers l'obtention d'un CFC.

Commission et Gouvernement :

⁶ Cette formation est conçue de manière à permettre la poursuite de l'apprentissage vers l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

Article 19

Formation professionnelle initiale en trois et quatre ans

¹ La formation professionnelle initiale en trois et quatre ans vise à transmettre aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel considéré. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² Elle comprend une formation à la pratique professionnelle et une formation scolaire.

³ La formation à la pratique professionnelle s'effectue dans une entreprise, dans un réseau d'entreprises, dans une école de métiers, dans une école de métiers en alternance avec un réseau d'entreprises ou dans une école de commerce. La formation à la pratique professionnelle en école peut être complétée par l'accomplissement de stages.

⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation. Demeurent réservées les formations dispensées à la Fondation rurale interjurassienne et celles dispensées à l'extérieur du Canton en vertu d'accords intercantonaux.

⁵ La formation s'achève par un examen dont la réussite donne droit au certificat fédéral de capacité.

Article 20

Formation dans une école de commerce

La formation dispensée dans une école de commerce comprend une offre de formation scolaire approfondie en langues et en culture générale, ainsi qu'une offre de formation à la pratique professionnelle spécifique. Elle permet l'accès à la formation à la maturité professionnelle.

Article 21

Contrat d'apprentissage et contrat de formation

¹ La formation professionnelle initiale dans une entreprise ou un réseau d'entreprises fait l'objet d'un contrat d'apprentissage entre la personne en formation, d'une part, et le prestataire de la formation à la pratique, d'autre part.

² La formation professionnelle initiale dans une école de métiers ou dans une école de commerce fait l'objet d'un contrat de formation entre la personne en formation, d'une part, et l'établissement de formation, d'autre part.

Commission de rédaction :

³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (ci-après : «le Service»). Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.

Commission et Gouvernement :

³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.

⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de formation doit être annoncée au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concerné.

Article 22

Début de la formation

¹ La formation débute avec l'année scolaire.

² Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

Article 23

Réduction et prolongation de la formation

Commission et Gouvernement :

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 24

Stages

¹ La formation dispensée dans le cadre de stages de plus de quatre semaines consécutives fait l'objet d'un contrat entre les prestataires de formation initiale en école et les prestataires de stages.

² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 25

Réseau d'entreprises

Lorsque la formation s'effectue dans un réseau d'entreprises, les entreprises concernées sont mentionnées dans le contrat d'apprentissage. Ce dernier est signé par l'entreprise principale ou par l'organisation principale désignée dans le contrat de réseau.

Article 26

Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables

¹ Les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

² L'Etat veille, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations et solliciter la participation du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

SECTION 5 : Maturité professionnelle

Article 27

Maturité professionnelle

1. Définition et buts

¹ La maturité professionnelle se compose d'une formation professionnelle initiale et d'une formation approfondie

en culture générale. Elle vise à augmenter les compétences professionnelles, personnelles et sociales des titulaires et à promouvoir leur mobilité et leur flexibilité professionnelles et personnelles. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² La maturité professionnelle atteste notamment l'aptitude des titulaires à suivre des études dans une haute école spécialisée; elle facilite la fréquentation d'une école supérieure et la formation continue dans la profession acquise.

³ Elle permet, moyennant le complément de formation requis, d'accéder aux études universitaires.

Article 28

2. Formes et modèles

¹ La formation à la maturité professionnelle peut intervenir dans le cadre de la formation initiale conduisant au certificat fédéral de capacité (forme intégrative) ou postérieurement à l'obtention de ce dernier.

² La formation à la maturité professionnelle dispensée durant la formation initiale (forme intégrative) conduisant au certificat fédéral de capacité peut être intégrée à l'enseignement obligatoire (modèle homogène) ou compléter ce dernier (modèle additif).

Article 29

3. Orientations et réglementation d'application

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les orientations ainsi que les formes et modèles dans lesquels la maturité professionnelle est offerte.

² Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 6 : Maturité gymnasiale

Article 30

Maturité gymnasiale

1. Définition et buts

¹ La maturité gymnasiale offre aux personnes en formation de solides connaissances fondamentales par une formation générale équilibrée et cohérente. Elle vise à développer les aptitudes intellectuelles, personnelles et sociales des personnes en formation, ainsi que l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² La maturité gymnasiale atteste l'aptitude des titulaires à suivre des études universitaires.

³ Elle permet, moyennant le complément de formation requis, d'accéder aux hautes écoles spécialisées.

Article 31

2. Durée et forme

Proposition d'Hubert Godat (VERTS) :

¹ Conformément à la réglementation fédérale, la durée totale des études jusqu'à la maturité gymnasiale est de douze ans au moins. Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. *(Les alinéas 1, 2 et 3 deviennent 2, 3 et 4.)*

¹ La formation à la maturité gymnasiale porte sur une durée de trois ans. Elle fait suite à un enseignement de carac-

tère pré-gymnasial dispensé durant la dernière année de la scolarité obligatoire.

² Elle se déroule à plein temps en école.

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 32

3. Voie longue

La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 33

4. Options

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 7 : Certificat de culture générale

Article 34

Certificat de culture générale

1. Définition et buts

Art. 34 ¹ La formation au certificat de culture générale offre aux personnes en formation une formation générale approfondie leur donnant la possibilité et les moyens de choisir leur voie. Elle favorise le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² Le certificat de culture générale atteste l'aptitude des titulaires à fréquenter certaines écoles supérieures spécialisées.

³ La formation au certificat de culture générale permet, moyennant le complément de formation requis, notamment la maturité spécialisée, d'accéder aux hautes écoles spécialisées.

Article 35

2. Durée et forme

¹ La formation au certificat de culture générale porte sur une durée de trois ans.

² Elle se déroule à plein temps en école et comporte des stages pratiques dans des entreprises ou dans des institutions.

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 36

3. Options

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 8 : Diplômes d'école supérieure, brevets et diplômes fédéraux

Article 37

Formation professionnelle supérieure

¹ La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire non universitaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées. Elle prépare aux diplômes délivrés par les écoles supérieures ou aux brevets et diplômes délivrés par la Confédération à l'issue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs.

² Elle nécessite préalablement l'obtention d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire du degré secondaire II ou d'une qualification équivalente.

Article 38

Formes

La formation professionnelle supérieure peut être dispensée sous les formes suivantes :

- a) des cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs en vue de l'obtention des brevets et diplômes correspondants;
- b) des filières de formation reconnues par la Confédération dispensées dans des écoles supérieures en vue de l'obtention des diplômes correspondants.

Article 39

Durée

La formation professionnelle supérieure dans une école supérieure porte sur une durée minimale de deux ans à plein temps, y compris les stages, et de trois ans en parallèle à une activité professionnelle.

Article 40

Filières en école professionnelle supérieure

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Le Département édicte la réglementation d'application pour la formation professionnelle supérieure en école.

SECTION 9 : Formation continue

Article 41

Formation continue à des fins professionnelles

¹ La formation continue à des fins professionnelles vise à permettre aux bénéficiaires de renouveler, d'approfondir et de compléter leurs qualifications professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles et d'améliorer leur flexibilité et leur mobilité professionnelles.

² Elle intervient en parallèle à une activité professionnelle, dans le cadre d'un projet de réorientation ou en complément à des mesures de réinsertion.

Article 42

Formation continue générale

¹ La formation continue générale vise à permettre aux personnes qui le désirent d'élargir ou de consolider leurs connaissances sur les plans culturel et linguistique, ainsi que dans différents domaines de la vie quotidienne.

² Elle consiste en offre de cours organisés dans la journée ou en soirée.

Article 43

Coordination

¹ L'Etat veille à une bonne coordination entre les diverses offres, publiques et privées, de formation continue et entre ces dernières et les mesures relatives au marché du travail, les mesures en faveur des demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion de l'action sociale.

² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations à des organismes publics ou privés.

SECTION 10 : Passerelles

Article 44

Passerelles

¹ Le Gouvernement peut créer des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements.

Commission :

¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements.

² Il peut également conclure des accords intercantonaux afin de créer des passerelles permettant aux personnes en formation d'accéder aux établissements du degré tertiaire.

³ Le Département édicte la réglementation de détail.

CHAPITRE TROISIEME : Prestataires

SECTION 1 : Prestataires de la formation à la pratique professionnelle et prestataires de stages

Article 45

Prestataires de la formation à la pratique professionnelle et prestataires de stages

¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :

- a) les entreprises et les institutions formatrices, y compris la Fondation rurale interjurassienne;
- b) les réseaux d'entreprises constitués;
- c) le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle peuvent également être prestataires de stages.

Article 46

Formateurs

¹ Les formateurs dispensent :

- a) la formation à la pratique professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle initiale et des stages;
- b) la formation complémentaire à la pratique professionnelle dans les cours interentreprises.

² Les formateurs à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice d'une formation professionnelle qualifiée dans leur spécialité et d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat.

³ Les maîtres de pratique des écoles de métiers sont soumis aux présentes dispositions.

Article 47

Soutien aux entreprises formatrices

L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 47a (nouveau)

Surveillance

L'Etat, par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.

Article 48

Autorisation

¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.

Article 49

Retrait de l'autorisation

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

² L'autorisation peut notamment être retirée :

- a) lorsqu'un formateur a commis des actes incompatibles avec sa fonction;
- b) lorsqu'en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres troubles psychiques, un formateur n'est plus en mesure de remplir correctement sa fonction.

SECTION 2 : Prestataires de la formation scolaire

Article 50

Enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires

¹ Les enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires dispensent :

- a) l'enseignement des branches spécifiques à la profession;
- b) l'enseignement de la culture générale;
- c) les compléments à la formation scolaire dans les cours interentreprises.

² Les enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires doivent être au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un diplôme du degré tertiaire dans leur spécialité, et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

³ Des dérogations ne sont admises que dans les professions où il n'existe pas de formation spécifique.

Article 51

Enseignants des maturités gymnasiale et professionnelle, de la formation scolaire à l'école de commerce et du certificat de culture générale

¹ Les enseignants du niveau des maturités gymnasiale et professionnelle, du certificat de culture générale et de la formation scolaire à l'école de commerce dispensent l'enseignement des branches inscrites dans le plan d'études cadre relevant :

- a) de la maturité professionnelle;
- b) de la maturité gymnasiale;
- c) du certificat de culture générale;
- d) des branches scolaires de l'école de commerce.

² Ils doivent être au bénéfice d'une formation spécifique, attestée par un diplôme du degré tertiaire de type master dans leur spécialité, ainsi que d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

Article 52

Enseignants de la formation professionnelle supérieure

¹ Les enseignants de la formation professionnelle supérieure dispensent l'enseignement :

- a) dans les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- b) dans les filières de formation reconnues par la Confédération organisées par les écoles supérieures.

² Les enseignants de la formation professionnelle supérieure doivent être au bénéfice d'un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure, d'une formation didactique et d'une formation à la pédagogie professionnelle.

Article 53

Dérogations

Les organes de nomination et d'engagement peuvent admettre des exceptions quant aux exigences de formation requises pour les personnes qui enseignent moins de quatre périodes hebdomadaires en moyenne.

SECTION 3 : Prestataires de la formation continue

Article 54

Enseignants de la formation continue

¹ Les enseignants de la formation continue à des fins professionnelles doivent disposer de connaissances professionnelles avérées ainsi que des aptitudes pédagogiques, didactiques et méthodologiques adéquates.

² Les enseignants de la formation continue générale doivent disposer des qualifications personnelles et professionnelles nécessaires à leur enseignement.

SECTION 4 : Formation et acquisition des qualifications des formateurs et des enseignants

Article 55

Formation pédagogique des formateurs et des enseignants

¹ Le Département prend les mesures nécessaires afin d'assurer la formation pédagogique des formateurs, conformément à la législation fédérale et aux accords intercantonaux.

² Le Gouvernement arrête les établissements ou types d'établissements à fréquenter permettant aux enseignants d'acquérir les qualifications pédagogiques, didactiques et méthodologiques requises par la législation fédérale et les accords intercantonaux.

³ Le Département veille à la formation continue des formateurs et des enseignants.

Article 56

Encouragement de la mobilité

Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Centre jurassien d'enseignement et de formation. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.

CHAPITRE QUATRIEME : Personnes en formation

Article 57

Personnes en formation

Sont considérées comme personnes en formation, au sens de la présente loi, les personnes qui, dans le cadre des mesures préparatoires, de la formation professionnelle initiale, de la formation générale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, suivent une filière, fréquentent des cours ou font attester leurs qualifications professionnelles dans une procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

Article 58

Droits

¹ Les personnes en formation ont droit au respect de leur dignité, de leur personnalité et de leur développement.

² Elles bénéficient de la liberté d'opinion, d'expression et de pensée.

³ Elles ont également le droit d'être entendues sur tout objet qui les concerne et d'être informées sur l'évolution générale du système de formation.

Article 59 Devoir de diligence

¹ Les personnes en formation s'impliquent personnellement et activement pour atteindre les objectifs de la formation suivie.

² Elles s'y engagent par écrit au début de la formation.

Article 60 Fréquentation scolaire

La fréquentation de l'enseignement est obligatoire pour les personnes en formation, sous peine de sanctions. Demeure réservé l'enseignement de la formation continue.

Article 61 Règles de comportement

¹ Les personnes en formation observent un comportement respectueux vis-à-vis des enseignants, des formateurs, du personnel d'encadrement administratif et technique et des autres personnes en formation.

² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.

³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 62 Sanctions

¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :

- a) un avertissement écrit;
- b) un blâme;
- c) des travaux particuliers;
- d) des retenues;
- e) une amende jusqu'à 500 francs;
- f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
- g) l'exclusion de la division;
- h) l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion de la division est du ressort du directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation relève du Département.

⁴ Les sanctions sont sujettes à opposition. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation statue sur les oppositions, à l'exception de l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation qui est du ressort du Département.

⁵ Les décisions en matière de sanction rendues sur opposition par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont sujettes à recours auprès du Département qui statue souverainement. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement.

⁶ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation de détail. Il peut édicter un tarif des amendes.

CHAPITRE CINQUIEME : Procédures d'évaluation et de qualification, certificats et titres

SECTION 1 : Dispositions communes

Article 63 Principes

¹ L'enseignement et la formation à la pratique professionnelle dispensés dans les filières de formation et les autres mesures régies par la présente loi font l'objet d'une évaluation continue durant la période de formation et d'une procédure d'évaluation finale, conformément aux dispositions ci-après.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.

Article 64 Sessions

¹ Les examens ont lieu, en principe, une fois par année à la fin de la formation.

² Des examens partiels peuvent être organisés selon des modalités différentes.

Article 65 Publicité des procédures

¹ Les procédures d'évaluation et de qualification ne sont pas publiques.

² Exceptionnellement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.

Article 66 Inscription et information

¹ Les personnes en formation qui fréquentent la dernière année de l'enseignement de la filière choisie sont inscrites d'office aux examens. Demeurent réservées les conditions spécifiques d'accès aux procédures d'évaluation finale des différentes filières.

² Elles sont informées de manière adéquate quant aux dates et aux lieux retenus, aux branches examinées et aux autres modalités.

Article 67 Emoluments

¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation des niveaux secondaire

Il et tertiaire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.

² Un émoulement peut être exigé des personnes qui repassent l'examen ou qui, sans motif valable, ne se présentent pas ou se désistent.

Article 68 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude lors de la procédure de qualification entraîne l'exclusion immédiate du candidat. Ce dernier est réputé avoir échoué.

Article 69 Dégâts

Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures lors des procédures d'évaluation et de qualification sont supportés par l'organisateur. Ce dernier dispose d'une action récursoire si l'auteur du dommage a agi intentionnellement ou a commis une négligence grave.

Article 70 Dispenses

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantonales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.

Article 70a (nouveau) Cas particuliers

Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en est tenu compte de manière appropriée.

Article 71 Délivrance des certifications

Le Département délivre les titres, à l'exception des brevets et diplômes fédéraux, aux candidats qui ont passé avec succès la procédure de qualification et ont effectué le temps de formation requis.

SECTION 2 : Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Article 72 Procédure d'évaluation particulière

Les mesures de préparation à la formation générale et professionnelle font l'objet d'une procédure d'évaluation particulière fixée dans un règlement du Département.

SECTION 3 : Formation professionnelle initiale et maturité professionnelle

Article 73 Organisation

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail et avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation. Il peut confier certaines tâches d'organisation à ce dernier.

Article 74 Personnes hors filière de formation

Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.

Article 75 Participation aux frais

¹ Les frais engendrés par l'achat de matériel et par la location de locaux peuvent être mis à la charge des prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

² Les candidats qui, au moment de la procédure de qualification, n'effectuent pas une formation initiale, peuvent être amenés à supporter les frais de matériel nécessaire et les éventuels frais supplémentaires qu'ils engendrent.

Article 76 Procédure d'évaluation

Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par la Confédération.

Article 77 Résultat de la procédure d'évaluation et de qualification

¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.

² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle. Lorsque le Centre jurassien d'enseignement et de formation n'est pas le prestataire de la formation à la pratique professionnelle, une copie lui est adressée.

Article 78 Répétition

Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale peut répéter cette procédure deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées. Demeurent réservées les prescriptions fédérales plus sévères en matière d'examen.

Article 79 Mesures en cas d'échec

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.

Article 80 Maturité professionnelle

¹ La procédure d'évaluation dans la filière de maturité professionnelle prend en compte les évaluations acquises durant la formation, les résultats aux examens ainsi que l'évaluation du travail interdisciplinaire. Le Gouvernement défi-

nit, par voie d'ordonnance, les évaluations à prendre en considération.

² Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la filière de maturité professionnelle peut répéter cette procédure une fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées.

SECTION 4 : Filières de formation générale

Article 81 Organisation

Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.

Article 82 Procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation dans les filières de la formation générale prend en compte les résultats de l'année scolaire, les résultats aux examens, ainsi que la note obtenue à l'évaluation du travail de fin d'études.

Article 83 Répétition

Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la formation générale peut répéter cette procédure une fois, moyennant la répétition partielle ou totale de l'enseignement de la dernière année de formation.

SECTION 5 : Formation professionnelle supérieure

Article 84 Organisation

¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les examens dans les filières des écoles supérieures.

² Les associations professionnelles concernées organisent les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs.

SECTION 6 : Formation continue

Article 85 Organisation

Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.

Article 86 Certifications

Le Département arrête les mesures et les conditions permettant l'octroi d'une attestation.

CHAPITRE SIXIEME : Autorités

Article 87 Gouvernement

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il arrête la politique cantonale en la matière.

² Il est compétent pour créer une école supérieure au Centre jurassien d'enseignement et de formation et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.

Article 88 Département de la Formation, de la Culture et des Sports

¹ Le Département est chargé de l'exécution de la présente loi. Il est responsable de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il consulte le Conseil de la formation dans le cadre des orientations de l'Etat en matière de politique de formation.

² Il agit par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et par le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ Il assure la coordination avec les autres secteurs concernés par la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

⁴ Il édicte le règlement général du Centre jurassien d'enseignement et de formation, ainsi que les règlements de filière.

⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures dans les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 89 Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Il a notamment pour tâches :

- d'exercer la surveillance découlant de la législation fédérale et de veiller à l'adéquation de la formation scolaire aux dispositions intercantionales;
- de rechercher des collaborations intercantionales;
- d'assurer le suivi des personnes en formation;
- de statuer sur l'équivalence des formations professionnelles non formelles;
- d'approuver les contrats d'apprentissage et les autres contrats de formation, et de les annuler lorsque les conditions pour l'annulation sont données.

CHAPITRE SEPTIEME : Personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Article 90 Directeur général et directeurs de division

Le directeur général et les directeurs de division du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont soumis au statut des fonctionnaires de la République et Canton du Jura.

Article 91 Directeurs adjoints

Les directeurs adjoints sont des enseignants nommés. Ils sont au bénéfice d'un allègement de leurs périodes d'enseignement et d'une rétribution spéciale arrêtés par le Département en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission.

Article 92 Maîtres nommés

¹ Sont considérés comme maîtres nommés, au sens de la présente loi, les enseignants qui occupent un poste permanent et possèdent les titres professionnels et pédagogiques requis.

² Le Gouvernement nomme les maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation sur proposition du Département. Ce dernier prend le préavis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 93 Maîtres engagés

¹ Sont considérés comme maîtres engagés, au sens de la présente loi, les enseignants qui n'ont pas le statut de maître nommé.

² Les maîtres engagés disposent, en principe, des titres requis pour l'enseignement considéré. A défaut, sauf circonstances particulières, ils doivent s'engager à les acquérir dans le délai imparti.

³ Ils sont engagés par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sur proposition du directeur de la division concernée.

⁴ L'engagement est effectué sur la base d'un contrat de travail de droit administratif passé entre le maître et le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 94 Dotation globale de postes

Le Gouvernement est compétent pour la dotation globale des postes de maîtres au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 95 Remplacements et engagements de courte durée

¹ Le directeur de division pourvoit aux remplacements et, dans les limites des ressources allouées, aux engagements de courte durée de maîtres n'excédant pas six mois.

² Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation pourvoit aux remplacements de plus de six mois. Il prend le préavis du directeur de la division concernée.

Article 96 Mise au concours

¹ Sous réserve des alinéas ci-après, les postes à repourvoir font l'objet d'une mise au concours publique.

² La mise au concours publique n'est pas nécessaire pour les postes de durée déterminée n'excédant pas six mois. En cas de reconduction au-delà de six mois, le poste est mis au concours.

³ A titre exceptionnel, lorsque les circonstances le justifient, il peut être procédé par voie d'appel ou de mutation interne.

Article 97 Nomination et engagement

¹ L'arrêté de nomination ou le contrat de travail contient notamment :

- a) la désignation de l'emploi;
- b) le taux d'occupation en pour-cent ou en périodes;
- c) la classe de traitement et le traitement initial attribué;
- d) la date d'entrée en vigueur de la nomination ou de l'entrée en fonction;
- e) les obligations particulières.

² Les maîtres peuvent être tenus d'enseigner sur les différents lieux d'enseignement du Centre jurassien d'ensei-

gnement et de formation sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

Article 98 Autorisation d'enseigner

¹ Lors de sa nomination, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.

² Pour les enseignants engagés par contrat de droit administratif, l'autorisation est délivrée lors de la conclusion du contrat.

³ L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.

⁴ L'autorisation d'enseigner peut être retirée provisoirement ou définitivement par le Département, selon les mêmes conditions et modalités que pour les enseignants de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Article 99 Période probatoire

¹ La nomination à un poste permanent est précédée d'un engagement sous contrat de travail de droit administratif durant une période probatoire d'une année. Demeure réservé le cas des maîtres engagés depuis plus longtemps.

² Trois mois avant l'expiration de l'engagement provisoire, le Gouvernement notifie à l'enseignant sa nomination ou la résiliation des rapports de service.

³ Dans des cas exceptionnels, le Gouvernement peut prolonger la période probatoire d'une année au maximum.

Article 100 Période administrative

¹ La période de fonction des maîtres nommés est identique à celle des enseignants de la scolarité obligatoire.

² Les maîtres nommés en cours de période exercent leur fonction jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 101 Reconduction des rapports de service

¹ A l'expiration de la période de fonction, les maîtres nommés dont les rapports de service se poursuivent sans autres sont reconduits automatiquement dans leurs fonctions.

² En cas de non-reconduction des rapports de service, l'intéressé en est avisé au moins six mois à l'avance par le Gouvernement, avec l'indication des motifs.

Article 102 Démission

¹ Les maîtres nommés peuvent démissionner pour la fin d'un semestre, moyennant un préavis de six mois.

² Les maîtres engagés peuvent démissionner conformément aux dispositions de leur contrat.

Article 103 Licenciement pour des motifs justifiés

¹ Le Gouvernement peut licencier un maître nommé pour des motifs justifiés.

² Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, dans les mêmes circonstances, licencier un maître engagé. Il prend le préavis du directeur de la division concernée.

³ Les dispositions concernant les fonctionnaires de la République et Canton du Jura s'appliquent par analogie.

Article 104

Suppression de la fonction

¹ Le Département, sur proposition du Centre jurassien d'enseignement et de formation, est compétent pour la suppression de postes de maître.

² Le maître nommé dont le poste est supprimé peut être licencié, moyennant un délai de six mois, pour la fin d'un mois.

³ Le Gouvernement lui alloue une indemnité équitable, compte tenu de son âge, de ses années de service et de ses possibilités de reclassement professionnel.

⁴ L'Etat apporte une aide au maître licencié en vue de son reclassement professionnel.

Article 105

Devoirs généraux

¹ Les maîtres dispensent leur enseignement conformément aux plans d'études cadres, aux programmes d'enseignement et aux instructions des directeurs de division.

² Ils veillent à adapter leur enseignement à l'évolution des connaissances et des méthodes.

³ Il leur incombe en particulier de :

- a) planifier, préparer, organiser et dispenser leur enseignement;
- b) soutenir les personnes en formation en matière de formation et de développement personnel;
- c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- d) contribuer au développement et à la renommée du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- e) collaborer avec toutes les personnes et instances concernées par la formation.

⁴ L'accomplissement des devoirs généraux inhérents à la fonction ne donne lieu à aucune rétribution spéciale.

Article 106

Participation aux procédures d'évaluation et de qualification

Les maîtres peuvent être tenus de participer aux procédures d'évaluation et de qualification, en qualité de surveillant ou d'expert. Sauf dépassement de leur horaire global de travail, ils n'ont pas droit à une rétribution spéciale.

Article 107

Formation continue

¹ Les maîtres nommés et engagés ont le droit et le devoir de se perfectionner, notamment en participant aux cours et activités organisés ou reconnus par le Département.

² Ils peuvent être astreints par le Département à fréquenter des cours de perfectionnement.

Article 108

Activités accessoires

¹ Les maîtres ne peuvent exercer des activités accessoires qui portent préjudice à l'accomplissement de leur tâche.

² Le cas échéant, le Département invite l'intéressé à régulariser la situation dans un délai raisonnable n'excédant toutefois pas une année.

³ Si la situation n'a pas été régularisée dans le délai imparti, l'intéressé peut être licencié pour des motifs justifiés.

Article 109

Charge de travail, vacances et traitement

La charge de travail, le droit aux vacances et le traitement des maîtres font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 110

Droit supplétif

Les dispositions concernant les enseignants de la scolarité obligatoire s'appliquent par analogie aux cas non réglés dans le présent chapitre.

Article 111

Personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique du Centre jurassien d'enseignement et de formation est soumis au statut des fonctionnaires de la République et Canton du Jura.

CHAPITRE HUITIEME : Bâtiments, locaux et équipements

Article 112

Bâtiments, locaux et équipements

¹ L'Etat met à la disposition du Centre jurassien d'enseignement et de formation les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Il peut subventionner la construction de locaux par des tiers pour des besoins particuliers qui ne peuvent être couverts d'une autre manière.

³ Il peut, d'entente avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.

⁴ Demeurent réservées les conventions passées avec d'autres collectivités.

CHAPITRE NEUVIEME : Financement

Article 113

Principe

¹ L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Il peut contribuer également au financement des mesures suivantes :

- a) les cours interentreprises;
- b) les cours pour experts aux examens de fin d'apprentissage;
- c) les cours de formation pour formateurs;
- d) les examens de fin de formation professionnelle initiale;

- e) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- f) des projets de développement de la formation;
- g) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RS 412.10).

³ L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantionales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton, à l'extérieur de celui-ci.

Article 114

Formation continue

¹ Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises.

Article 115

Subventions

¹ La participation de l'Etat à des mesures organisées par des tiers fait l'objet d'une subvention arrêtée par le Gouvernement.

² La subvention ne peut excéder la moitié des frais pris en considération.

³ Les subventions perçues indûment sont sujettes à restitution.

Article 116

Décret du Parlement

Le Parlement règle, par voie de décret, les modalités du financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que de la formation continue, découlant de la présente loi.

Article 117

Fonds pour la formation professionnelle

Le fonds pour la formation professionnelle est régi par une loi particulière.

Article 118

Gratuité et participation financière

¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans le cadre des filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

³ Le Gouvernement définit la participation des personnes en formation qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou participent à des procédures de qualification en dehors d'une filière de formation.

⁴ Demeure réservée la possibilité de percevoir des écolages et des émoluments auprès de personnes en formation domiciliées à l'extérieur du Canton.

CHAPITRE DIXIEME : Voies de droit

Article 119

Voies de droit

Sauf disposition contraire, les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 120

Litiges de droit civil

En cas de litige entre une personne en formation et un prestataire privé de la formation professionnelle, le juge civil est compétent.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire procède préalablement à une tentative de conciliation.

Article 121

Dispositions pénales

¹ La poursuite pénale des infractions à la législation fédérale en matière de formation professionnelle et à la présente loi incombe aux autorités de la justice pénale.

² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.

CHAPITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

Article 121a (nouveau)

Modification de droit en vigueur

L'arrêté du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire (RSJU 173.110) est modifié comme il suit :

Article premier, chiffre 9.7 (nouvelle teneur)

La liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire est la suivante :

9.7	Ecole des métiers de la santé et du social	0,50
	0,50 Secrétaire	

Article 122 (nouvelle teneur)

Dispositions transitoires

¹ Le changement de statut des enseignants de l'Ecole des métiers de la santé et du social s'effectue conformément aux règles ci-après.

- Dès le 1^{er} janvier 2009, les maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social accèdent à l'échelle des traitements des enseignants de la formation professionnelle. Ils sont colloqués dans la classe de traitement correspondant à la catégorie d'enseignants à laquelle ils appartiennent et mis au bénéfice de l'annuité dont le traitement est immédiatement supérieur à celui de l'annuité acquise dans l'ancienne échelle à la date précitée.
- Lorsque la rémunération est inférieure à celle correspondant aux critères définis à l'article 38 de l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et

de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles (RSJU 413.254), le rattrapage est réalisé à raison d'une annuité par année, la première annuité intervenant le 1^{er} août 2009.

3. Le traitement des maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social qui ne disposent pas des titres pédagogiques requis est réduit de 15 % jusqu'à l'obtention desdits titres.
4. Sous réserve de changement de fonction ou de modification du taux d'activité, le salaire nominal acquis à l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti. Le droit à l'adaptation au renchérissement est également garanti dans la même mesure que pour le personnel de l'Etat. Pour les maîtres pour lesquels le changement de statut entraîne d'autres péjorations de leurs conditions salariales, le droit aux augmentations annuelles de traitement sur la base des montants de l'ancien système est garanti.

² Le Gouvernement règle les autres problèmes de transition qui pourraient surgir suite à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 123

Clause abrogatoire

Sont abrogés :

1. la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes;
2. la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle;
3. le décret du 30 juin 1993 fixant le mandat et les compétences de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants;
4. le décret du 21 avril 1993 sur l'encouragement au perfectionnement professionnel.

Article 124

Exécution

Le Gouvernement adopte les ordonnances d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 125

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 126

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :
François-Xavier Boillat

Le Secrétaire :
Jean-Claude Montavon

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission de la formation : La commission de la formation n'a siégé qu'une seule fois depuis l'adoption, en première lecture, de la loi qui est proposée aujourd'hui en deuxième lecture. Les commissaires, à cette occasion, se sont plu à relever l'excellent accueil qui a été réservé à cette loi par notre Parlement. Il me semble qu'il ne devrait pas en être autrement aujourd'hui puisque seul un article (44) a été amendé et adopté par la commission et que cet amendement devrait recevoir l'aval d'une majorité semble-t-il.

Une proposition d'ajout à l'article 49 doit aussi être formulée. La commission en a eu connaissance et en a discuté mais n'a pas fait de proposition.

Enfin, sur vos bureaux est arrivée ce matin une proposition de dernière minute du groupe CS-POP+VERTS...

M. Hubert Godat (VERTS) (*de sa place*) : C'est une proposition personnelle.

M. Francis Girardin (PS) : Ah, c'est une proposition personnelle, excusez-moi ! Une proposition personnelle de Monsieur Godat. La commission n'a pas eu connaissance de cette proposition.

Enfin, vous aurez certainement remarqué, lors de la préparation de cette loi pour la deuxième lecture, qu'un certain nombre de modifications rédactionnelles y figurent. La commission, unanime, vous propose de revenir au texte de loi adopté en première lecture. J'aurai l'occasion de vous donner quelques explications lors de la discussion de détail.

Je vous recommande donc d'accepter l'entrée en matière et vous informe que le groupe socialiste la soutiendra et adoptera la loi.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Très brièvement, j'interviendrai sur les articles concernés mais, comme l'a relevé le vice-président de la commission, je me permets de vous inviter, députés du Parlement, à vous immiscer sur les plates-bandes de la commission de rédaction. En effet, l'usage n'est pas la coutume, on ne se mêle pas de ce que fait la commission de rédaction mais on a pu observer cette volonté de mettre des abréviations dans la loi. Par exemple à l'article 6 où l'on parle du Centre jurassien de formation et qu'on dit le CEJEF, ensuite le CFC plutôt que le certificat fédéral de capacité ou ensuite le SFO qui devient un service tout au long de la loi. Je crois qu'une loi, même si elle doit être lue souvent par des experts ou autres, doit aussi être claire et compréhensible à tout un chacun. Donc, je vous invite, lorsque ces articles seront pris en considération, de renoncer à la formulation « commission de rédaction » et de vous en tenir à la première rédaction, donc celle sur laquelle nous avons statué en première lecture, pour éviter – d'ailleurs c'est la pratique de tous les textes juridiques sur le plan cantonal – toute abréviation dans le texte de loi. Merci de renoncer à ces abréviations.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 6, alinéa 3, article 18, alinéa 6, et article 21, alinéa 3

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission de la formation : Madame la ministre a déjà presque tout dit. A l'article 6, alinéa 3, à l'article 18, alinéa 6, la commission de rédaction propose d'introduire dans la loi des abréviations ou des sigles : CEJEF pour Centre jurassien d'enseignement et de formation et CFC pour certificat fédéral de capacité. D'autre part, à l'article 21, alinéa 3, on a modifié le texte en introduisant une abréviation : dans toute la loi, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire devrait s'abrégier « le Service » d'après la commission de rédaction.

La commission de la formation a discuté de ces modifications et a entendu M. Minger du Service juridique cantonal. Celui-ci nous a informés qu'on n'avait jamais pratiqué de cette façon dans un texte législatif, où ne figure aucune

abréviation hormis celle des cinq départements mais en tout cas pas pour les différents services. Quant au terme «Service» abrégé proposé, il pourrait prêter à confusion ou au doute suivant l'article de loi qui le contient.

C'est la raison pour laquelle la commission, unanime, vous propose de revenir au texte de première lecture, sans les abréviations et le raccourci proposés aux articles 6, 18 et 21. Et je ne pense pas que je doive remonter pour spécifier cela aux deux articles suivants.

Le président : Je vous propose donc que nous traitions toute cette problématique en un seul vote puisqu'il s'agit d'abréviations à accepter ou pas. Comme cela, on sera quitte de revenir à chaque fois sur cette problématique. Le vice-président de la commission l'a parfaitement bien expliqué et nous allons passer au vote.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.

Article 31, alinéa 1

M. Hubert Godat (VERTS) : Je suis bien conscient que, en deuxième lecture les carottes sont presque cuites mais je me permets quand même, en marmiton tardif qui s'est dit oublié, de suggérer encore de mettre une pincée de sel dans la soupe de la loi sur le secondaire II. Si ma proposition trouve votre approbation, c'est que j'aurai eu raison de réagir tard plutôt que jamais.

Cette proposition est la mienne, elle n'émane pas de mon groupe, elle ne vient pas non plus de l'école où j'enseigne. Mais, et ceci vous rappellera peut-être une petite escarmouche de ce matin, si je suis ici le représentant d'un courant politique, je n'en suis pas moins aussi un enseignant du secondaire II et c'est un petit peu à ce titre-là que j'éprouve le besoin d'une clarification.

Mon objectif est donc uniquement un objectif de clarification. Je propose un nouvel alinéa 1 de l'article 31, dont vous avez reçu le texte. Cet alinéa rappelle le cadre légal fédéral dans lequel s'inscrit la maturité gymnasiale chez nous. Sans ce rappel, la formulation qu'on nous propose pourrait faire courir le risque d'une mauvaise compréhension de la réalité jurassienne et faire naître le soupçon (chez les gens soupçonneux) que le système jurassien échappe aux contraintes de la législation suisse.

Mon objectif n'est pas de remettre en cause le système actuel du gymnase (lycée) en trois ans chez nous. Ce système fonctionne bien, à mon sens, toute chose par ailleurs étant perfectible.

Mon objectif n'est pas non plus de déterrer la hache de guerre entre le secondaire II (le lycée en particulier) et le secondaire I. Bien sûr, il y a parfois pour les élèves, dans leur transition entre les deux ordres d'enseignement, des petits problèmes. C'est dans l'ordre des choses. Ces difficultés ponctuelles doivent être résolues par la concertation, ce qui est entre autres l'objet des groupes de discipline qui rassemblent des enseignants du secondaire I et du secondaire II. Il n'a jamais été et il n'est pas dans mon intention de jeter la moindre once de discrédit sur le travail des collègues de l'école secondaire, que j'apprécie. Il n'a jamais été et il n'est pas dans mon intention de laisser entendre que le Département de la Formation faillirait dans un de ses devoirs, celui qui consiste à s'assurer que l'école jurassienne assume tou-

tes ses missions éducatives avec satisfaction. Je le répète, mon objectif est un objectif de clarification.

M. Francis Girardin (PS) : Je ne peux pas parler au nom de la commission puisque cette dernière n'était pas nantie de cette proposition. J'interviendrai comme représentant de groupe tout à l'heure.

Le président : Voilà. La parole est aux représentants des groupes ? (*Rires.*)

M. Francis Girardin (PS) : Je ne suis pas favorable, et mon groupe non plus, à la proposition faite par notre collègue Godat. Je n'y suis pas favorable pour deux ou trois raisons.

Il me semble qu'elle n'amène rien de plus que la formulation retenue en première lecture. Je ne vois pas la nécessité de rappeler la législation fédérale dans une loi cantonale. Les douze ans que vous nous proposez sont implicitement dits dans le texte : «La formation à la maturité gymnasiale porte sur une durée de trois ans. Elle fait suite à un enseignement de caractère pré-gymnasial dispensé durant la dernière année de la scolarité obligatoire». Neuf ans de scolarité obligatoire + trois ans de formation gymnasiale = douze ans.

Une proposition qui allait un petit peu dans cette direction avait été amenée à la commission par le groupe libéral-radical, qui l'a retirée finalement. On en a longuement discuté. Les explications de la ministre nous ont convaincus que cette maturité n'avait rien à craindre pour sa reconnaissance au niveau fédéral.

Et puis, enfin, la commission a travaillé avec une certaine cohérence. La modification par exemple de l'article 44, que nous verrons tout à l'heure, a été faite par analogie à l'article 13. Or, par analogie aussi par exemple, il faudrait aussi alors modifier l'article 35 à propos du certificat de culture générale qui dit ceci : «La formation au certificat de culture générale porte sur une durée de trois ans». Il faudrait aussi là reparler de douze ans pour avoir une certaine cohérence.

Donc, je ne suis pas favorable à cette modification.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Le groupe PLR est heureux de voir que les propositions faites en première lecture aient suscité le débat au sein de certains groupes parlementaires. Nous saluons donc l'audace du député Hubert Godat pour sa proposition édulcorée de modification de l'article 31.

Le texte adopté en première lecture est litigieux. Ainsi, la proposition d'Hubert Godat s'avère être un minimum si l'on veut maintenir la reconnaissance de notre maturité gymnasiale. Notre proposition était d'aller plus loin encore en nous assurant que, dans la pratique, la neuvième année de scolarité obligatoire soit bien orientée dans le sens d'un enseignement pré-gymnasial. Ceci afin non pas de répondre uniquement aux exigences fédérales mais bien de donner les meilleures armes possibles aux élèves qui suivent ce cursus.

Nous avons pris acte de la prise de position de ce Parlement lors du vote de première lecture, position que nous déplorons bien évidemment, et nous appuierons la proposition de Monsieur Godat, qui s'avère être un minimum si l'on veut garantir la reconnaissance de notre maturité.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je ne sais pas très bien à quoi ressemble de l'audace édulcorée. Maintenant, je saurai que c'est lui (*en désignant Hubert Godat*) ! Non, trêve de plaisanterie.

La proposition que nous fait Monsieur le député Godat est, en fait, la reprise telle quelle d'une partie de l'article 6 de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (le fameux RRM). Donc, rien n'est erroné dans ce qu'il dit, dans ce qu'il écrit et dans ce qu'il nous propose d'accepter. C'est terriblement la même chose que cet article 6, alinéas 1 et 2.

La proposition qu'avait faite le groupe libéral-radical en première lecture était un peu différente. Je l'ai reprise; c'était de dire : «L'Etat s'assure du caractère pré-gymnasial de la dernière année de scolarité obligatoire». En fait, ce n'est pas ce que veut Monsieur Godat, qui demande que, lorsqu'on lit la loi jurassienne, on doit savoir de quoi on parle : les études gymnasiales se font sur une durée de douze ans au moins. Et puis ensuite on prend le corps de texte tel qu'il est ici, qui correspond à la situation jurassienne.

Donc, par rapport à cette précision où il ne s'agit pas d'aller vérifier – parce que c'est sur ce point-là qu'on s'était acheminé – la qualité de la neuvième année dans la scolarité obligatoire, on peut difficilement être contre cette proposition. Par contre, assez régulièrement, on ne mentionne pas le droit supérieur. On ne dit pas «conformément au droit fédéral» mais, là, quand on lit la section 6 (maturité gymnasiale), on prendra l'article 31 et, si le Parlement entre en matière, on aura le premier alinéa qui dit très clairement (si je lis la proposition qui est celle du RRM) : «Conformément à la réglementation fédérale, la durée totale des études jusqu'à la maturité gymnasiale est de douze ans au moins. Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité». Ensuite, on aurait l'alinéa 2 qui reprend : «La formation à la maturité gymnasiale porte sur une durée de trois ans. Elle fait suite à un enseignement de caractère pré-gymnasial dispensé durant la dernière année de la scolarité obligatoire».

Donc, ce n'est pas faux. Au contraire, c'est s'inscrire dans le droit fédéral et ensuite décrire la situation telle qu'elle est dans notre Canton. Dans ce sens-là, après une brève concertation ce matin au niveau du Gouvernement, je peux vous inviter à suivre cette proposition mais, je le précise, ce n'est pas ce que vous demandiez, et j'insiste, tel qu'il était là, l'article 31 était conforme et ne permettait à personne de dire qu'on mettait en danger la maturité gymnasiale dans le Jura. Cette proposition d'audace édulcorée a le mérite de la clarification et de la sagesse mais n'entre pas tout à fait en matière sur ce que vous demandiez. Donc, on vous invite à suivre cette proposition d'adjonction d'un alinéa 1 à l'article 31.

Au vote, la proposition d'Hubert Godat (VERTS) est rejetée par 24 voix contre 21.

Article 44, alinéa 1

Le président : Cet alinéa est accepté avec la proposition de modification de la commission et du Gouvernement.

Article 49, alinéa 2

M. Rémy Meury (CS-POP), président du groupe CS-POP+VERTS : Je me permets simplement de rappeler que notre proposition faite en première lecture déjà, mais sous une autre forme, a pour objectif essentiel de protéger les apprentis contre des formateurs pouvant présenter les mêmes problèmes, addictions ou déviations qui justifient le retrait de l'autorisation d'enseigner aux enseignants.

La formulation proposée ce jour est en fait celle présentée en commission, entre les deux lectures, par la ministre responsable qui a ainsi honoré l'engagement qu'elle avait pris en première lecture. Elle reprend de manière plus explicite les éléments en lien avec les problèmes que j'ai cités préalablement, qui peuvent justifier le retrait d'une autorisation d'enseigner dans la loi scolaire.

Je rappelle que, dans le cadre d'une formation duale, l'apprenti passe beaucoup plus de temps avec son formateur en entreprise, et de façon plus individuelle souvent, qu'avec son enseignant professionnel. Il est donc légitime... (*Madame Maria Lorenzo-Fleury se fait en croche-pied en descendant de la tribune derrière l'orateur*)...

M. Serge Vifian (PLR) (*de sa place*) : Il effraie même les femmes ! (*Rires*.)

M. Rémy Meury (CS-POP), président du groupe CS-POP+VERTS : Il est donc légitime ... (*rires*) et ce sera à elle de compter les voix en faveur de ma proposition ! Bon ! (*Rires*.)

Il est donc légitime que les mesures touchant l'enseignant, qui se veulent protectrices pour les apprentis, s'appliquent également aux formateurs en entreprise, que l'article 48, alinéa 2, permet d'identifier clairement.

Que cette clause pose un problème de surveillance, c'est certain. Si c'était la seule clause dans la législation cantonale posant ce type de problème, je serais prêt à entendre l'argument. Mais ce n'est de loin pas le cas. L'apprenti saura par de telles dispositions, pour autant qu'il s'y intéresse, qu'il pourra se protéger contre les agissements douteux d'un enseignant comme d'un formateur. Et je vous garantis que le sujet est très sérieux.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Brièvement. Effectivement, lors du débat de première lecture, une proposition de CS-POP+VERTS nous paraissait quelque peu confuse pour être acceptée telle quelle et le président de la commission avait indiqué que, sur le fond en fin de compte, on était tous d'accord sur le fait que les apprentis nécessitent la même prise en considération de leurs éventuelles difficultés que les élèves étudiant en classe. Et, dans ce contexte-là, en séance de commission, je suis arrivée avec une proposition pour donner suite à ce qui me paraissait être une inquiétude légitime de la commission. A ma grande surprise – c'est parfois la solitude de ceux qui font une proposition, aussi audacieuse ou édulcorée soit-elle – elle n'a été reprise par personne en commission, ce qui explique que ma proposition soit devenue une proposition reprise aujourd'hui. Cela, c'est pour le côté historique.

Maintenant sur le fond. La formulation proposée à l'alinéa 2 est exactement la même que celle qui est reprise, sur le principe, par rapport à l'autorisation d'enseigner et à son retrait pour les enseignants, si ce n'est qu'on a retiré la no-

tion de porter gravement atteinte à la considération de l'établissement parce qu'on estime qu'il est délicat de nous immiscer dans ce qui pourrait être une grave atteinte à la considération de l'entreprise formatrice. Par contre, nous avons repris tels quels les éléments qui mentionnent les raisons d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres troubles psychiques de même que le fait de ne pas remplir correctement la fonction de formateur.

Effectivement, là aussi, dans un premier temps, nous estimions qu'il n'était pas fondamentalement nécessaire de mentionner cette précision étant donné qu'à l'article 48 on mentionnait que le formateur doit être de bonne moralité. Donc, on peut assez aisément imaginer que si l'on a un problème grave avéré d'alcoolisme, de toxicomanie ou de trouble psychique, la bonne moralité peut être questionnée. Mais, pour être en conformité avec la loi scolaire, nous sommes entrés en matière avec cette proposition.

Peut-être aussi encore préciser qu'en commission se sont élevées quelques inquiétudes sur le fait que cela pourrait dissuader les entreprises de former. Mais je veux dire, à l'inverse, c'est un petit peu délicat de dire qu'on peut former indépendamment de la relation humaine entre le formateur et l'apprenti. On pourrait difficilement imaginer un patron qui dise : «Et bien écoute, mon maître d'apprentissage a un grave problème d'alcool mais cela ne pose aucun problème, il s'occupe terriblement bien de son apprenti». Donc, je veux dire, il faut veiller au bon sens de l'application de cette directive, comme elle l'est d'ailleurs dans le monde enseignant. Et, en toute connaissance de cause, on a aussi précisé que si une autorisation d'enseigner devait être retirée à une entreprise, il s'agit bien d'un formateur en question. Par exemple, l'entreprise qui formerait des employés de commerce et puis par exemple la femme responsable de l'apprenti – pour prendre un scénario hautement improbable – qui aurait d'éventuels problèmes d'alcool, on pourrait retirer à l'entreprise le droit de former cet apprenti. Nous devrions nous préoccuper de placer cet apprenti dans une autre entreprise et la

même entreprise, qui forme des menuisiers avec un brave gars qui ne boit pas du tout, pourra continuer à former ses menuisiers. Donc, il n'y a pas de crainte à avoir d'un amalgame où l'on retirerait des autorisations pour assurer des places d'apprentissage, d'accueillir des apprentis de manière généralisée.

Dans ce sens-là et également dans un souci de clarification, le Gouvernement vous invite à accepter cet alinéa 2 tel que proposé.

Au vote, la proposition du groupe CS-POP+VERTS est acceptée par 32 voix contre 15.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le président : Voilà, nous allons donc voter en deuxième lecture la loi. Je vous prierais de compter, avec les risques de descendre dans les travées que cela comporte ! (Rires.)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

15. Modification du décret sur les traitements du corps enseignant (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

I.

Le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant (RSJU 410.251.1) est modifié comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouveau teneur) et alinéa 1^{bis} (nouveau)

Catégories d'enseignants		Minimum	1 allocation d'ancienneté	1 ^{er} maximum	Supplément de traitement	2 ^{ème} maximum 35/8 ^{a)}	3 ^{ème} maximum 40/12 ^{a)}	4 ^{ème} maximum 45/15 ^{a)}
1.	(supprimé)							
2.	Maîtres/Maîtresses d'ACT ⁵⁾	30 917	1 288	41 222	2 576	43 799	46 375	47 663
3.	Maîtresses ménagères ⁸⁾ , maîtres primaires, maîtres/maîtresses d'école enfantine ⁵⁾	32 815	1 356	43 663	2 712	46 375	49 087	50 443
4.	Maîtres secondaires	39 595	1 831	54 240	3 661	57 901	61 562	63 393
5.	Maîtres des classes de perfectionnement, de raccordement et de préparation ⁹⁾	43 595	1 831	58 240	3 661	61 901	65 563	67 393
6 ¹⁰⁾	Enseignants aux écoles moyennes supérieures							
A.	– Enseignants détenteurs du brevet de maître de lycée – Enseignants avec brevet de maître d'école de commerce – Maîtres de musique avec brevet de virtuosité ou avec une formation spéciale en pédagogie musicale – Maîtres porteurs du doctorat ou de la licence – Professeurs à l'Institut pédagogique	47 663	1 831	62 308	3 661	65 969	69 631	73 292
B.	– Maîtres secondaires – Maîtres de dessin avec une formation spécialisée reconnue							

Catégories d'enseignants	Minimum	1 allocation d'ancienneté	1 ^{er} maximum	Supplément de traitement	2 ^{ème} maximum 35/8 ^a	3 ^{ème} maximum 40/12 ^a	4 ^{ème} maximum 45/15 ^a
– Maîtres de gymnastique avec diplôme II – Maîtres de chant avec une formation spécialisée reconnue – Maîtres de musique avec brevet d'enseignement – Professeurs de didactique ou responsables d'une section (niveau secondaire)	44 884	1 729	58 715	3 458	62 173	65 630	69 088
C. – Maîtres de gymnastique avec diplôme I – Maîtres de branches	42 104	1 661	55 393	3 322	58 715	62 037	65 359
D. – Professeurs de didactique ou responsables d'une section (niveau primaire ou d'économie familiale) – Professeurs de disciplines techniques à l'Institut pédagogique	37 087	1 763	51 189	3 526	54 715	58 240	60 003
E. – Professeurs de didactique ou responsables d'une section (niveau préscolaire)	34 985	1 661	48 274	3 322	51 596	54 918	56 579

^{1bis} Le traitement des maîtres et maîtresses d'école enfantine correspond au 95 % de la classe 3.

Titre section 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4 : Dispositions transitoires et finale

Article 19a (nouveau)

Dispositions transitoires

Le traitement des maîtres et maîtresses d'école enfantine est arrêté de la manière suivante pour un poste à plein temps :

- durant l'année 2009, il correspond au 90 % de la classe 3;
- durant les années subséquentes, il est majoré de 1 % par année jusqu'au moment où il atteint le taux de 95 % de la classe 3.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Le président : Selon information reçue de la part du président de la commission de gestion et des finances, il n'y a pas de modification par rapport à la première lecture. Monsieur le président de la commission ne désire pas monter à la tribune. Un député désire-t-il intervenir ? Si ce n'est pas le cas, nous allons procéder directement au vote final, conformément au règlement du Parlement. Et je prie les scrutateurs de compter selon une habitude bien établie dans notre Parlement !

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 53 députés.

16. Postulat no 277

Éducation citoyenne, éducation civique : un prix à l'école Jean-Marie Miserez (PS)

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait à l'unanimité la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Après la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dont se réclame la Constitution jurassienne, ce texte est décliné dans de nombreuses déclarations, telle celle de M. Boutros Boutros-Ghali : «Les Enfants représentent l'espoir de la grande Famille humaine. Protéger leurs droits est le plus sûr moyen de garantir l'avenir de la Communauté internationale » (in BD : La Convention des Droits de l'Enfant (dans la série «les Classiques des Droits de l'Enfant» aux Editions «Le Lombard»).

Le 20 novembre de chaque année, des animations sont proposées dans les établissements scolaires de Romandie, notamment. Plusieurs classes jurassiennes profitent de cette journée pour faire découvrir et «explorer» les droits de l'Enfant. D'autres le font tout au long de l'année, dans le cadre de projets conduits par une classe, un groupe de classes, voire tout un établissement. Ces actions élargissent l'horizon culturel et social des élèves, rendent les enfants attentifs aux autres, aux droits comme aux devoirs de chacune et de chacun.

A l'heure où les autorités politiques cantonales (Parlement et Gouvernement) s'interrogent sur l'engagement civique des jeunes et sur les pistes à proposer, le groupe socialiste voit dans ces actions des gestes citoyens à encourager et à promouvoir. L'école peut être un instrument de paix, dès lors qu'elle fait connaître les outils à chacun-e des élèves.

L'an prochain marquera le 20^e anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Ce pourrait être l'occasion de marquer plus intensément la volonté du peuple jurassien de voir sa jeunesse s'engager toujours plus activement dans la concrétisation de l'alinéa 2 de la Constitution cantonale qui stipule que «la République et Canton du Jura (...) favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame», déclaration encore renforcée par l'alinéa 3 de l'article 4 de la même Constitution : «Elle (la Ré-

publique et Canton du Jura) est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité».

Le groupe socialiste demande par conséquent au Gouvernement d'étudier la possibilité de profiter de l'événement pour créer un Prix des Droits de l'Enfant qui récompenserait, selon une fréquence régulière ou non, une ou plusieurs classes, voire un établissement de la scolarité obligatoire, du secondaire I et II ayant réalisé une action s'inscrivant dans la promotion de ces droits, chez nous ou dans un cadre international.

M. Jean-Marie Miserez (PS) : Le Gouvernement accepte le postulat et je l'en remercie. Je vous invite à en faire de même.

Par définition, le postulat demande une étude. Vu les échéances, en particulier le 20^e anniversaire de la Convention relative aux Droits de l'Enfant à l'automne prochain, je forme le vœu que le Gouvernement mette les bouchées doubles pour proposer des modalités de réalisation concrète ou à défaut (si le postulat s'avérait être une fausse bonne idée !) de ne rien proposer du tout, dans un délai en relation avec la célébration de l'événement.

L'essentiel de l'argumentation figure dans le texte du postulat no 277 et je ne vais pas trop y revenir.

J'aimerais cependant relever que les établissements scolaires n'ont pas attendu cette intervention pour se lancer dans des projets tels que ceux qui pourraient, le cas échéant, être récompensés par un prix. Nombre d'écoles, de classes, d'enseignants et d'élèves, avec souvent le soutien des autorités et des parents, consacrent une partie du temps scolaire à mener des actions en faveur d'une éducation citoyenne. Chaque année, de manière officielle ou non, des écoles sont sollicitées, encouragées à s'intéresser aux autres, qu'ils soient proches ou non. Nombre d'élèves y ont découvert des horizons nouveaux, qu'ils côtoyaient parfois sans s'en rendre compte ou dont ils ne connaissaient pas du tout l'existence mais pour lesquels ils ont consacré une énergie et une créativité qui leur auront permis de collecter des informations, de connaître et d'approfondir des textes fondamentaux et/ou, enfin, de récolter des fonds permettant de réaliser ou de faire démarrer des actions ou à acquérir des compétences qui favoriseraient le «vivre ensemble», ce qui est la définition de l'éducation citoyenne. L'éducation civique pourrait alors en devenir le prolongement naturel, par le décryptage des mécanismes et des outils qui conduisent à la mise en œuvre de politiques qui construisent une société humaine aussi harmonieuse que possible.

Alors, à quoi sert de mettre en place un prix ? Il faut ici dans un premier temps mettre en relation la réalisation de nombreux projets avec la visibilité qui donne du sens à la démarche. Souvent, les réalisations font l'objet de présentations publiques, sous forme d'expositions, d'animations de soirées et autres fêtes, lesquelles ont parfois un écho jusque dans la presse régionale. Ce qui est souvent, pour les élèves, une formidable motivation et une belle récompense. Le prix viendrait alors, lui, mettre en exergue l'une ou l'autre démarche qui mériterait une attention toute particulière soit par son originalité, soit par la «cible visée». D'autre part, il susciterait l'émulation bien plus que la concurrence entre les classes. Enfin, le prix pourrait, par exemple, faire partie intégrante du projet, sous forme de coup de pouce à son financement.

Ce ne sont là que quelques pistes. L'acceptation du postulat ouvrira, si vous le voulez bien, la porte à toutes les imaginations pour que nos élèves, petits ou plus grands, trouvent dans l'école une occasion supplémentaire de découvrir et de promouvoir les outils d'une société de plus en plus multiculturelle.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Le député Miserez a tout développé sur le bon sens de cette action qui se veut un prolongement cohérent de l'intérêt que portent tant le Parlement que le Gouvernement à l'engagement civique des jeunes et à l'éducation citoyenne et solidaire. Donc, je ne reprendrai pas les nombreux exemples qu'il a indiqués, avec à chaque fois cette volonté d'inciter le jeune (et l'étudiant par la suite) à se situer par rapport aux enjeux de société, par rapport à lui-même, par rapport à sa compréhension de son rôle dans la société, ici dans le Jura et par rapport à l'extérieur.

Je pourrais ajouter un seul projet, qu'il n'a peut-être pas mentionné de manière précise, c'est que, dans le cadre d'une collaboration entre la FJCD (Fédération jurassienne pour la coopération et le développement), le Département de l'Economie et des Communes et le Département de la Formation, un groupe de travail a été constitué pour travailler à un concept d'éducation citoyenne solidaire qui vise à faire prendre conscience aux élèves des enjeux en matière de développement, d'engagement personnel et d'action solidaire en faveur de l'aide au développement. Et bien naturellement que les thèmes liés aux Droits de l'Homme et de l'Enfant y sont abordés.

Donc, le Gouvernement entend mandater ce groupe de travail «Education à la citoyenneté solidaire» pour lui demander de proposer le cadre d'activités, en particulier le cadre qui permettrait à ce concours de prendre sens. Et probablement que cela sera fait de cette manière-là. Et si ce groupe de travail devait nous indiquer que ce n'est pas la meilleure des solutions, nous établirons un rapport à l'intention du Parlement pour vous indiquer pourquoi nous renonçons à cette proposition. En l'état actuel, le Gouvernement propose d'accepter le postulat car il s'inscrit dans les différentes décisions prises par le Parlement en matière d'éducation civique ou d'éducation solidaire et citoyenne.

Au vote, le postulat no 277 est accepté par la majorité du Parlement.

17. Motion no 872 **Politique extérieure cantonale** **Germain Hennet (PLR)**

De nombreux parlementaires siégeant dans les commissions officielles ont des contacts privilégiés avec des instances de l'étranger, que ce soit dans le cadre de la coopération au développement, d'INTERREG, de Jura Afrique, de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, de la Commission tripartite, etc.

Les représentants jurassiens devraient pouvoir disposer d'un guide d'objectifs et de comportements visant à faire mieux valoir leur région et permettre de s'exprimer de manière relativement uniforme, en fonction des intérêts qu'ils sont appelés à défendre dans le cadre des commissions qu'ils représentent.

Le Gouvernement est invité à établir un tel guide pour les parlementaires représentant notre Canton dans les instances à caractère international.

M. Germain Hennet (PLR) : Faire un déplacement à l'étranger comme membre d'une commission ou d'un organe parlementaire cantonal ou recevoir une délégation étrangère dans le cadre d'une même fonction est – en plus de l'honneur que cela représente – une tâche qu'il n'est pas toujours simple d'assumer. Bien sûr, certains peuvent se contenter de faire de la figuration, c'est-à-dire une représentation plus ou moins passive, et s'en tenir à une stricte observation des us et coutumes en respectant les civilités d'usage. Personne ne leur en fera grief. Certains peuvent aussi commettre des faux-pas et, là aussi, personne ne leur tiendra grandement rigueur, même si l'on ne peut pas estimer l'ampleur de tels manquements.

Ce qui est certain est que l'opportunité qui est donnée aux parlementaires de notre Canton, qui ont le privilège de représenter notre coin de pays, est qu'ils doivent l'assumer de manière loyale, sereine, confiante dans leurs arguments et dans les objectifs poursuivis. Les discussions officielles, lors de telles rencontres, ne sont pas tout. Il faut y ajouter les discussions de coulisse, les discussions lors de banquets et même les discussions après banquets qui peuvent avoir des résonances particulièrement importantes.

C'est la raison de ma motion de faire en sorte que ces parlementaires chargés de missions soient bien au clair sur ce que le Gouvernement serait en droit d'attendre d'eux lors de telles manifestations. Bien entendu, il ne s'agit pas de fixer une discipline de langage stricte au sens diplomatique du terme, ni d'avoir un pense-bête, sans marge de manœuvre. Mais le Gouvernement serait en mesure, puisqu'il accepte cette motion et je l'en remercie, d'aider les parlementaires à faire leur travail dans ce type de relations, où, qu'on le veuille ou non, nous sommes très observés, non seulement par nos interlocuteurs mais aussi par le public, par nos collègues et bien entendu par le Gouvernement. Je vous remercie d'accepter cette motion que le PLR soutiendra.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : En réponse à la motion no 872, le Gouvernement estime que la promotion du Jura à l'extérieur est l'affaire de toutes les forces vives du Canton, en particulier des élus appelés à représenter le Canton à l'extérieur. Il est dès lors d'avis qu'il serait opportun d'établir un dossier présentant le Jura et les défis auxquels ses autorités ont décidé de faire face. Liberté serait naturellement laissée à chacune des «ambassadrices» et à chacun des «ambassadeurs» de s'y référer selon sa sensibilité.

L'établissement d'un tel dossier pourrait être confié à l'administration jurassienne par la mobilisation des services suivants : Relations publiques, Aménagement du territoire, Chancellerie, Transports, Trésorerie générale, Coopération notamment.

La mise à jour de ce dossier pourrait se faire sur une base bisannuelle.

S'agissant de questions plus spécifiques que celles répertoriées ci-dessus, le Gouvernement estime qu'il appartient au Secrétariat du Parlement de les recenser le cas échéant et de collecter les informations utiles auprès des services concernés.

Le Gouvernement, dans ce sens-là, propose d'accepter la motion.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) : Il n'est pas coutume de combattre une intervention parlementaire quand elle semble obtenir l'unanimité et, qui plus est, la bénédiction du Gouvernement. Néanmoins, la décision que nous avons prise de combattre la motion, puisque c'est là que j'en viendrai, date d'avant la connaissance que nous avons eue un peu plus tardivement de la position du Gouvernement.

En lisant ceci, nous avons été étonnés, moi en premier et j'ai communiqué cela à mon groupe parlementaire, et nous en avons débattu. Et nous estimons que la motion n'a pas trop lieu d'être pour les raisons suivantes :

D'abord parce que nous sommes délégués comme parlementaires, nous représentons effectivement le Parlement, pas le Gouvernement, déjà pour aller dans les détails. Mais je crois qu'un parlementaire qui est délégué pour représenter le Parlement quelque part en Suisse ou quelque part dans le monde est délégué d'un Législatif dont il connaît les rouages, représente un Etat et est dûment motivé par la connaissance qu'il a déjà du programme de législature que le Gouvernement nous adresse. Les objectifs de notre Etat nous sont connus. En principe, nous en connaissons la situation financière, nous en connaissons le fonctionnement, la meilleure motivation étant celle de notre engagement parlementaire qui signifie qu'on a bien envie d'aller promouvoir un Etat et non pas de le déstabiliser ou de mal le vendre.

Alors, nous ne comprenons pas qu'il faille encore, dans une journée où l'on plaint finalement nos difficultés financières, engager des heures de travail dans différents départements de l'administration pour confectionner un document racontant ce qu'un député doit normalement savoir.

Je suis aussi un petit peu surpris quand je vois qu'on insiste d'abord sur un guide d'objectifs. Je comprends que nous parlions d'objectifs mais, en principe, un député dispose des moyens nécessaires pour les connaître, des outils d'information sur papier ou par électronique pour les acquérir. Mais après, on vient à parler de comportement. Je crois aussi que, comme élus du peuple, nous osons espérer qu'un député ait les facultés d'adapter un comportement qui soit honorable pour représenter notre région à l'extérieur sans qu'il faille nous dactylographier ou nous pondre un pense-bête pour que nous évitions de paraître comme des rustres à l'étranger ou ailleurs !

J'ai eu la chance et le privilège, qu'une grande partie d'entre vous m'ont conféré d'ailleurs parmi les anciens, de présider l'APF. Cela m'a permis justement de représenter le Jura sur les cinq continents et en Suisse et je dois dire que j'ai toujours été content de voir de quelle manière nos députés s'exprimaient et de quelle manière, justement dans les coulisses, ils avaient plutôt tendance à vanter le Jura, à en montrer les particularités. Je lisais cette joie et cette fierté d'être Jurassien, d'être un petit Etat qui avait la chance d'avoir voix dans le concert des plus grands.

Alors, moi, je ne crois pas qu'il faille engager de l'énergie humaine et financière pour qu'on nous dise ce qu'on sait déjà. C'est dans ce sens et surtout avant de savoir quelle était la position du Gouvernement que nous ne tenions pas à ce que de l'énergie soit dépensée là-dessus. Rien de politique là-dessous, rien à voir avec le motionnaire. C'est surtout le contenu et finalement le souci d'éviter d'engager des éner-

gies inutiles. On pourrait imaginer de concevoir un postulat, à savoir s'il faut y réfléchir encore. J'hésiterais même à m'y joindre mais cela peut se discuter. J'attendrai.

M. Patrice Kamber (PS), président de groupe : Le groupe socialiste a examiné la motion de Monsieur le député Germain Hennet, cela sous l'angle de la coopération institutionnelle telle qu'elle est conjointement définie par le Gouvernement et le Parlement. Il n'approuve pas la proposition soumise par notre collègue radical à notre assemblée plénière.

Le groupe socialiste considère en effet que les différents types de coopération doivent être déconnectés les uns des autres – n'étant pas de même nature, ni politique ni juridique – et qu'il est compliqué de fournir aux représentants du Jura des directives qu'ils auraient bien des difficultés à relayer, que ce soit en raison de leur opportunité ou de leur pertinence dans le cadre où ils agissent.

Si nous avons bien compris, Germain Hennet préconise la réalisation d'un pense-bête qui permette aux parlementaires d'harmoniser les objectifs et les comportements et d'exprimer les valeurs partagées. Cette formulation nous paraît peu claire. A moins qu'il s'agisse de vanter les atouts du Jura ou d'attirer l'attention sur eux. Cette idée est certes louable mais nous estimons que l'attitude qu'elle est censée promouvoir dépend surtout de la volonté des personnes avant que de la qualité des textes ou des présents.

Le document de référence – s'il s'agit d'un document dûment rédigé – pourrait même devenir un « minima » accommodant et, ainsi, dégager le ou les députés d'une implication personnelle telle que souhaitée. Il faut certes mieux préparer les choses, et cela nous le pouvons.

Ainsi, le groupe socialiste ne votera pas la motion, ce qui ne l'empêche pas de rebondir sur une préoccupation légitime. Ainsi, nous pourrions souscrire à la tenue d'une réunion annuelle sous l'égide du Bureau du Parlement et en concertation avec le ministre en charge de la Coopération, au cours de laquelle la « bonne parole » serait dispensée aux acteurs impliqués dans la coopération et les activités internationales de l'Etat. Les attentes de l'Etat en matière de promotion pourraient de ce fait être reprises à leur compte par ses délégués dans leurs déplacements et leurs représentations. On y gagnerait en souplesse, et surtout en cohésion, donc en efficacité.

Au vote, la motion no 872 est rejetée par 28 voix contre 27.

M. Germain Hennet (PLR) (*de sa place*) : Monsieur le Président, je demande une contre-épreuve.

Le président : A la demande de Monsieur Hennet, nous allons donc faire une contre-épreuve. (*Brouhaha.*)

Au vote, la motion no 872 recueille 27 voix favorables et 27 voix défavorables; le président tranche en faveur de l'acceptation de la motion.

18. Motion no 878

Extension des portes ouvertes des commerces Raphaël Schneider (PLR)

Avant même que la nouvelle loi sur les activités économique déploie ses effets, nous avons constaté une rigidité à l'article 16, alinéa 3, que nous souhaitons corriger. Alors que la pierre d'achoppement au sein du Parlement était l'article 15 fixant les heures d'ouverture des commerces, il apparaît que l'article 16 peut poser des problèmes à l'ensemble des commerçants.

En effet, l'article 16, alinéa 3, stipule qu'à des fins d'expositions, tout commerce peut ouvrir ses portes un week-end par année sur la base d'une décision rendue par l'autorité communale compétente. Il n'est pas rare que des commerces spécialisés, en particulier dans le monde automobile, ménager, immobilier, réalisent des expositions de printemps et d'automne. En sus, il existe des inaugurations, des jubilés, des présentations de nouvelles gammes, etc. Ces manifestations provoquent un engouement des consommateurs et, souvent, elles donnent l'impulsion nécessaire à la vente de nouveaux produits.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement de modifier l'article 16, alinéa 3, afin que les commerces puissent ouvrir leurs portes trois week-ends par année.

M. Raphaël Schneider (PLR) : Je vais être bref. Je ne vais pas développer ma motion puisque je n'ai plus grand-chose à dire à son sujet.

Je rappelle simplement que la nouvelle loi permet un seul week-end par année pour des manifestations telles que « portes ouvertes » alors que le besoin s'avère supérieur pour bon nombre de commerces, lesquels ont heureusement plusieurs nouveautés par année.

Je ne voudrais pas couper les effets de l'intervention du Gouvernement. Ainsi, je me positionnerai quant à une éventuelle transformation en postulat après avoir entendu le ministre. J'attends en particulier que l'on m'assure que le postulat serait traité dans les douze mois car l'application de la nouvelle loi peut avoir des conséquences financières non négligeables à l'égard de ces commerces si elle perdure.

J'en profite pour vous informer que le groupe PLR soutiendra ma position.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Selon l'article 16, alinéa 3, de la LAECO, qui est entrée en vigueur (ainsi que vous le savez) le 1^{er} août 2008, tout commerce peut, à des fins d'exposition, ouvrir ses portes un week-end par année sur la base d'une décision rendue par l'autorité communale compétente trente jours au moins avant le début de la manifestation.

La motion no 878 tend à ce que cet article 16, alinéa 3, soit modifié afin que les commerces puissent ouvrir leurs portes trois week-ends par année à des fins d'exposition.

On ne peut apprécier la problématique générale de l'ouverture le dimanche sans évoquer, dans un contexte général, l'initiative parlementaire fédérale « Wasserfallen », qui a récemment abouti. Cette initiative permet aux cantons qui le souhaitent (c'est donc facultatif) de fixer quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans tous les commerces sans qu'une autorisation ne soit nécessaire (nouvel alinéa 6 de l'article 19 de la loi fédérale

sur le travail). Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Texte de l'article 19, alinéa 6, de la loi sur le travail : «Les cantons peuvent fixer au maximum quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'une autorisation ne soit nécessaire».

Il y a lieu toutefois de bien distinguer entre les articles 16, alinéa 3, de la LAECO et 19, alinéa 6, de la loi sur le travail. Notre droit cantonal prévoit donc, dès le 1^{er} août 2008, une seule ouverture à des fins d'exposition. Cette disposition ne concerne pas tous les commerces, comme c'est le cas du nouvel article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail mais seulement ceux qui n'emploient ce jour-là (donc le dimanche) que du personnel familial. Les entreprises visées par les articles 19 de la loi fédérale et 16, alinéa 3, de la LAECO (donc droit cantonal) ne sont donc pas forcément les mêmes.

La modification de la loi sur le travail (nouvel article 19, alinéa 6) suite à l'initiative «Wasserfallen» est générale. Elle vise tous les commerces et permet des ouvertures ordinaires et non simplement des ouvertures à des fins d'exposition. L'article 16, alinéa 3, de la LAECO ne vise quant à lui que les ouvertures dominicales à des fins d'exposition une fois encore.

A noter de plus que le nouvel article 19, alinéa 6, de la loi sur le travail prévoit diverses conditions internes aux commerces pour que du personnel puisse être employé durant les quatre dimanches (majoration du salaire, accord des employés, etc.). Il s'agit des conditions habituelles auxquelles sont soumis les employeurs souhaitant faire travailler leur personnel le dimanche. On ne retrouve pas ces conditions s'agissant de l'application de l'article 16, alinéa 3, de la LAECO car l'on cite «personnel familial non assujéti aux règles de la loi sur le travail».

Au vu de ce qui précède – il est vrai que c'est un peu technique – le Gouvernement souhaite traiter la problématique de l'ouverture le dimanche de manière globale. En d'autres termes, il souhaite traiter conjointement la motion no 878 et l'ouverture éventuelle des commerces le dimanche, rendue possible par le nouvel article 19, alinéa 3, de la loi sur le travail, résultant de l'acceptation de l'initiative «Wasserfallen». Dans cette perspective, le Gouvernement entend consulter les partenaires sociaux concernés au préalable. La LAECO devra, le cas échéant, être modifiée en fonction des décisions soumises par le Gouvernement au Parlement.

Dans ce contexte, le Gouvernement propose au Parlement de transformer la motion no 878 en postulat, qui sera traité dans les meilleurs délais.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Le groupe parlementaire socialiste s'opposera tant à la motion qu'au postulat concernant l'extension des portes ouvertes des commerces le dimanche.

De manière générale, l'assouplissement des heures des commerces et l'extension des plages horaires de vente sont des revendications de la grande distribution essentiellement. On sait aussi que cette libéralisation des horaires porte préjudice à des salariés déjà souvent en situation précaire et ne signifie pas implicitement une augmentation de l'activité économique.

L'initiative parlementaire «Wasserfallen», adoptée en décembre 2007 par les Chambres fédérales, donne la possibilité d'ouvrir les commerces quatre dimanches par année. Nous y sommes fondamentalement opposés.

Je vous rappellerai aussi que le peuple jurassien s'était opposé de manière massive (environ 78 %) à la modification de la loi autorisant les ouvertures dominicales dans les gares et les aéroports lors des votations fédérales de novembre 2005.

La loi cantonale sur les activités économiques, votée dernièrement par le Parlement et ratifiée par le peuple jurassien, prévoit pour les commerces jurassiens une ouverture dominicale annuelle. C'est suffisant à notre avis et rien ne sert de précéder des décisions fédérales, surtout quand celles-ci ne reflètent pas l'avis de la population jurassienne.

Le dimanche, c'est le jour des familles, des loisirs culturels, sportifs et ludiques et non celui de la consommation effrénée imposée par une société du «tout tout de suite»... Les caprices des uns ne doivent pas sonner le glas du repos dominical des autres. Merci de votre soutien.

M. Dominique Thiévent (PDC) : S'agissant de la motion no 878 du député Raphaël Schneider au sujet de l'extension des portes ouvertes des commerces, entraînant une modification de l'article 16, alinéa 3, de la loi sur les activités économiques, le groupe PDC reconnaît également que la rigidité de l'article pourrait poser des problèmes à l'ensemble des commerçants et est favorable à une modification.

Toutefois, après avoir entendu la position du Gouvernement et sa proposition de transformation de cette motion en postulat, il nous apparaît également, compte tenu des arguments donnés, que le postulat répondrait mieux à la situation actuelle et que les propositions faites par le Gouvernement pourraient être encore plus favorables que ce qui est demandé, à savoir trois week-ends d'ouverture annuelle.

En conséquence, le groupe PDC va refuser la motion mais accepte le postulat à une grande majorité.

Le président : Monsieur le député Raphaël Schneider, acceptez-vous la proposition de transformation en postulat ? Je vous rappelle que vous pouvez monter deux fois à la tribune. Si vous montez maintenant, vous ne montez plus après. Désolé, le règlement, c'est le règlement.

M. Raphaël Schneider (PLR) : Oui, Monsieur le Président. Je ne monterai plus. J'ai pris acte des diverses positions. Finalement, l'initiative «Wasserfallen» va précisément dans le sens que je voulais. Par conséquent, je transforme volontiers ma motion en postulat.

Au vote, le postulat no 878a est accepté par 36 voix contre 19.

19. Motion no 879 Répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes Paul Froidevaux (PDC)

En novembre 2003, le parlement avait décidé la création d'une commission spéciale chargée d'examiner le dossier «Répartition des tâches entre l'Etat et les communes, nouvelle péréquation financière cantonale et mesures destinées

à faciliter les fusions de communes et les collaborations intercommunales».

Une analyse systématique de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes avait été effectuée avec comme but de confier une tâche publique à la collectivité qui était à même de l'accomplir le plus efficacement, c'est-à-dire du point de vue des coûts et de l'offre de prestations.

Les principes retenus avaient été ceux de la subsidiarité, du désenchevêtrement, du commandeur-payeur ainsi que l'équivalence fiscale pour éviter qu'une tâche n'entraîne une augmentation de la fiscalité du simple fait de son transfert.

L'analyse de la répartition de chaque tâche (environ 200) avait révélé que, dans la majeure partie des cas, la répartition correspondait à un état souhaitable. Cependant, la répartition des tâches entre l'Etat et les communes telle qu'elle devait apparaître après la réforme proposée n'en était pas pour autant définitivement réglée.

A cette même période, un pas important avait été franchi avec le transfert des tâches de la santé à l'Etat.

Depuis lors, de nouvelles tâches ont été créées, d'autres ont disparu. La cartographie des communes, consécutive aux fusions, a évolué. Il s'agit de remettre l'ouvrage sur le métier et de poursuivre les réformes qui s'imposent avec pour objectif d'accroître la lisibilité des politiques publiques, tout en visant des économies ou pour le moins la neutralité financière aussi bien pour le Canton que pour les communes. Les communes doivent pouvoir se séparer de charges imposées sur lesquelles elles n'ont pas ou peu de pouvoir et se concentrer sur des tâches de proximité.

Aussi, nous demandons au Gouvernement qu'il actualise la liste de la répartition des tâches, établie en 2004 et qu'il propose les réformes nécessaires dans tous les domaines qu'il jugera utiles, avec un accent particulier dans les domaines de l'enseignement et du social.

M. Paul Froidevaux (PDC) : Un canton, une commune. Et finie la problématique de répartition des tâches et des charges entre Canton et communes. Laissons-nous un petit peu rêver ! Quoique, l'expérience nous démontre que les utopies d'aujourd'hui sont souvent les réalités de demain.

La proposition de l'AIJ d'une institution à six communes nous a tous surpris, voire plus. Aujourd'hui, certains d'entre nous en font référence. Progressivement, cette proposition se transforme en une vision du futur, plausible, possible, réaliste et bientôt, je l'espère, réalisable.

La démarche qui a conduit au dépôt de cette motion trouve son origine, d'une part, dans les travaux conduits par le Parlement en 2004 et, d'autre part, par le constat d'un profond malaise. Un débat sur le thème de la présente motion représente déjà une opportunité intéressante : connaître les avis respectifs sur les rôles attendus des différentes entités.

Mieux, son acceptation par le Parlement, c'est la chance de renouer le dialogue entre partenaires qui ont l'obligation de s'entendre pour le bien de la population jurassienne.

Les travaux de la commission spéciale chargée d'examiner le dossier «Répartition des tâches entre l'Etat et les communes» ont été intenses et complets et ont délivré de bons résultats. Ces travaux avaient, entre autres, permis de dresser la liste des 204 tâches assumées entre l'Etat et les

communes et découlant du droit fédéral, cantonal et communal. Ils ne doivent pas être considérés comme une action ponctuelle mais s'inscrire dans la continuité. Les arguments qui avaient prévalu à l'époque pour fixer l'état souhaitable de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes sont d'ailleurs toujours d'actualité :

- la tâche est attribuée à l'entité qui pourra l'accomplir de la façon la plus satisfaisante pour les usagers et aux meilleures conditions financières;
- la tâche est confiée, dans la mesure du possible, à un seul niveau politique (Canton ou communes) en évitant le partage des responsabilités;
- le pouvoir qui décide de fournir une prestation et qui en définit les caractéristiques doit en assurer le financement.

Il avait également été mentionné ce qui suit (paroles du ministre de l'époque) : «La répartition des tâches entre l'Etat et les communes n'est pas figée. C'est un chantier institutionnel permanent puisque chaque décision législative qui dépasse le cadre d'une intervention ponctuelle nécessitera un réexamen des rôles entre les collectivités publiques».

Plus récemment, à propos de la répartition des tâches et des charges, l'un de nos ministres disait ceci : «Il faut se demander, chaque fois et à quel niveau, qui est le mieux à même d'effectuer la tâche pour que cela soit le plus efficace possible».

En quatre ans, la forme a changé, une partie des ministres aussi, mais le fond reste le même. Il est en effet dans la nature du fonctionnement de l'Etat et des communes que cette problématique soit constamment ouverte à propos de tâches nouvelles ou même de tâches actuelles.

Depuis lors, combien de décisions ont été prises qui ont eu une influence directe sur la répartition des tâches et des charges. Il y a celles qui ont eu pour effet de répercuter des charges supplémentaires aux communes et celles qui ont affaibli leur pouvoir de décision ou de codécision, le plus souvent au nom d'une meilleure efficacité ou efficacité, ce qui en soi n'est pas contestable. Les citer toutes ne ferait que rallonger mes propos et n'ajouterait rien au débat.

Je me limiterai à prendre en exemple la future nouvelle loi sur le personnel, qui sera soumise à notre Parlement l'année prochaine. Si elle devait aboutir dans sa mouture actuelle, elle enlèverait aux communes la dernière parcelle de pouvoir de décision qu'elles ont dans le domaine de l'enseignement, à savoir la nomination du corps enseignant par la commission d'école.

Si l'on examine maintenant la question sous l'aspect plus particulier des relations Etat-communes, il faut bien se rendre à l'évidence qu'elles sont mauvaises et continuent à se détériorer. J'en veux pour preuve les nombreuses remarques et critiques, pas toujours fondées, je l'avoue, mais qui dénotent tout de même un malaise certain. Les témoignages sous diverses formes : interpellations des autorités communales, des citoyens, de députés à cette même tribune et relayées abondamment par les médias, sont autant de cris d'alarme. Continuer à les ignorer serait faire preuve d'une arrogance dommageable.

Même si, à court terme, la présente motion ne réglera pas tous les problèmes financiers rencontrés par les communes, elle offrira une perspective nouvelle : celle du dialo-

gue et, avec lui, l'espoir de solutions favorisant l'assainissement à long terme des finances communales.

Dans ma quête d'informations sur le sujet, j'ai interrogé un panel de maires de couleurs politiques différentes et administrant des communes de tailles variées. Aucun n'est satisfait de la répartition actuelle des tâches et des charges. Unaniment, l'enseignement est cité comme domaine à transférer à l'Etat et une très grande majorité souhaite qu'il en soit de même de l'action sociale et des assurances sociales. Quant à l'affaiblissement du pouvoir de la commune ou sa perte d'autonomie, les réponses ont été invariablement les mêmes :

- le pouvoir de la commune est compris comme la compétence à gérer de façon autonome les tâches locales;
- il est préférable de gérer un budget amaigri, sachant que la décision de le dépenser appartient à la commune seule, plutôt qu'un budget pharaonique qui oblige la commune à jouer le rôle de banquier de l'Etat.

Le principe «qui commande paie» ne manquera pas d'entraîner des économies. L'entité qui passe commande (Canton ou commune) pourra fixer elle-même les normes applicables à l'accomplissement des tâches, d'où une liberté de décision accrue. Celle responsable à la fois de la commande et du financement profitera davantage des économies susceptibles d'être réalisées et sera donc incitée à une plus grande pression sur les coûts.

En résumé, les avantages pour chacune des collectivités sont les suivantes :

- En assumant des responsabilités supplémentaires, le Canton est davantage en mesure d'influencer l'exécution des tâches et d'en contrôler les coûts. L'étatisation de la santé en est un bon exemple.
- Quant aux communes, elles sont déchargées des tâches qui, en raison de leur complexité, ont clairement un caractère régional ou cantonal et pour lesquelles elles n'ont qu'une très faible marge de codécision. Leurs budgets sont moins liés que précédemment par les directives cantonales

Je vous remercie de votre attention et je vous invite tous et toutes à soutenir ma motion, ce que fera le groupe PDC.

M. Michel Probst, ministre des Communes : La problématique de la répartition des tâches et des charges a déjà fait l'objet de débats et de décisions parlementaires. Nous avons par ailleurs eu l'occasion de nous entretenir de cette problématique de façon plus globale suite au débat mené autour de l'interpellation du député Serge Vifian il n'y a pas longtemps.

En date du 14 décembre 1994, le Parlement a adopté la loi modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes. Par la suite, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme administrative, approuvée par le Parlement en avril 1996, sept groupes de projet ont été constitués. L'un d'eux, le groupe de projet 07, s'est vu assigner le mandat suivant par arrêté gouvernemental du 22 octobre 1996 :

1. Objectif général : accroître l'efficacité du système de répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes ainsi que des mécanismes de péréquation intercommunale.
2. Objectifs particuliers : a) réexaminer la répartition des tâches en vue d'une application accrue du principe de sub-

sidarité et du désenchevêtrement des tâches; b) reconsidérer la répartition des tâches, notamment à la lumière des principes «qui commande finance» et «qui finance commande»; c) établir le bilan de la péréquation financière directe et indirecte et procéder aux adaptations nécessaires; d) repenser l'organisation des communes et des syndicats de communes, susciter des collaborations multifonctionnelles et des groupements.

Le Parlement s'est déterminé sur les éléments qui précèdent le 20 octobre 2004 en adoptant en particulier une modification de la loi sur les communes, la loi concernant la péréquation financière ainsi que le décret sur la fusion de communes. Toutes les propositions liées à la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes ont été largement admises par les communes en procédure de consultation puisque, encore une fois, 98 % des organismes en approuvaient les principaux objectifs.

La mise en œuvre de la RPT a nécessité cependant l'adaptation des clés de répartition pour l'exercice 2008, ainsi que pour les années 2009 et 2010, dans le but de parvenir à une opération blanche pour les communes. Il conviendra, dès 2011, de procéder à une évaluation et, le cas échéant, d'apporter les corrections nécessaires.

L'évolution des besoins et des prestations entre l'Etat et les communes est constante et je vous rejoins bien entendu sur ce point-là puisque c'est un domaine de réflexion continue, d'échéances convenues et d'ajustements à apporter. C'est, il est vrai, un chantier permanent qui doit être basé sur le partenariat.

Dans son programme d'assainissement des finances cantonales, ainsi que vous le savez, le Gouvernement prévoit des mesures d'économies qui sont de nature à alléger les charges des communes. Il considère qu'il faut se donner le recul nécessaire s'agissant de la péréquation, recul nécessaire pour apporter ultérieurement une appréciation globale et envisager éventuellement des corrections. Les décisions ont été prises par le Parlement et sont en vigueur jusqu'à fin 2010. Les fusions de communes pourraient inciter, il est vrai, et je l'espère, à de nouvelles réflexions sur la répartition des tâches et des charges.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application de l'article 39, alinéa 1, de la loi concernant la péréquation financière, un rapport devra être soumis prochainement au Parlement. Sur plusieurs plans, il est vrai, car il n'y a pas seulement le partage des tâches et des charges, il y a aussi l'évolution par rapport aux fusions de communes. Vous savez très bien que nous allons continuer à consacrer des efforts à la réduction du nombre de communes, bien entendu en partenariat et en discussion toujours avec les entités concernées. Et puis nous allons renforcer ce partenariat qui sera basé également sur une réflexion forte sur les points bien entendu, Monsieur le Député, dont vous faites mention. C'est dans ce contexte évolutif que le Gouvernement propose au Parlement la transformation de la motion en postulat. Ce n'est pas un postulat, croyez-le bien, qui sera placé dans un tiroir mais qui fera partie de cette étude globale qu'il s'agira de mener.

M. Jean-Marie Miserez (PS) : Le groupe socialiste partage le souci du motionnaire de voir se poursuivre la réflexion et surtout l'action quant à la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. A l'heure où ces dernières, par leurs chefs d'exécutif et leurs associations, expriment vio-

lemment leur ras-le-bol, il est souhaitable que l'Etat redise les domaines dans lesquels il entend avoir la primauté de la définition, voire des décisions quant à la politique à conduire. De même, il appartient au Parlement de déterminer ceux des domaines dans lesquels il admet que les principes de subsidiarité et de désenchevêtrement pourraient être appliqués avec bonheur en direction des communes.

Le travail entrepris en 2003 et 2004 doit donc être poursuivi et réactualisé. Mais ...

- Faire accroire aux communes que le transfert de la gestion de l'enseignement et du social (encore qu'il faille s'entendre sur le contenu de ces deux domaines) correspondrait pour elles à un simple transfert de charges financières est brandir un leurre.
- Faire miroiter une autonomie communale en matière de choix de politiques est aussi de nature à envenimer les relations entre l'Etat et les communes. On l'a vu avec la loi sur la gestion des eaux. L'autonomie des communes est très souvent soumise aux intérêts cantonaux et donc dépendante de dispositions légales et réglementaires sur lesquelles elles ont peu de prise.
- Penser ou laisser penser qu'un transfert de tâches pourra s'accompagner d'une opération financière neutre est tout autant un leurre. Toute prestation a un coût, c'est évident. Appliquer à la lettre le principe du commandeur-payeur engendre que l'allègement financier pour l'une provoque inévitablement un alourdissement de la charge de l'autre, moindre peut-être si l'effet de synergie joue, mais alourdissement tout de même. Aussi, lorsque la fiscalité de l'une peut être allégée, elle doit être alourdie par l'autre. Lorsque le transfert se fait vers l'Etat, c'est donc la fiscalité de celui-ci qui doit être augmentée. Cette situation devient schizophrénique, à l'heure où la majorité parlementaire s'engage constamment pour une diminution des impôts et préconise une politique d'imposition attractive face aux autres cantons !

Aussi, le groupe socialiste soutient-il le postulat de Paul Froidevaux mais en mettant bien des bémols et en demandant au Gouvernement et au Parlement de pratiquer une politique d'information et de large consultation auprès des communes. Il faudra, à notre sens, faire clairement apparaître que le transfert de charges risque bien de se faire en faveur du renforcement du rôle de l'Etat central, au détriment des communes, et que la neutralité financière n'aura pas pour corollaire une diminution de la fiscalité des communes.

Les élections communales de l'automne devraient être une bonne occasion pour les partis politiques représentés aux niveaux communal et parlementaire de tenir un discours cohérent.

Le président : Monsieur le député Froidevaux, acceptez-vous la transformation de votre motion en postulat ?

M. Paul Froidevaux (PDC) : Je l'accepte.

Au vote, le postulat no 879a est accepté par la majorité des députés.

20. Interpellation no 741

L'emploi dans l'industrie jurassienne : quel avenir ?

Yves-Alain Fleury (PDC)

(Renvoyée à la prochaine séance.)

21. Motion no 877

Guichet social unique

Joël Vallat (PS)

Les personnes qui ont besoin d'un soutien ou de renseignements à la suite de problèmes dus par exemple à la perte de leur emploi, à une atteinte à leur santé suite à un accident ou la maladie, à une séparation, un deuil, ou ont des difficultés à s'insérer dans la société, sont souvent démunies pour trouver l'aide utile, bien que cette dernière existe et fonctionne une fois la demande initiale formulée.

En effet, très souvent, pour ces personnes débute un parcours du combattant. Confrontées à une multitude d'informations souvent lacunaires ou difficile à comprendre, elles ont de surcroît à affronter de nombreuses embûches administratives. Il ne s'agit pas de critiquer le travail du personnel des différents services ou institutions concernés qui, la plupart du temps mettent à satisfaction leurs compétences professionnelles et personnelles au service de leur fonction, mais bien de relever la complexité et la confusion au sujet de l'accès aux prestations.

Dans le rapport des états généraux «Santé-Social-Education», une fiche est consacrée à ce phénomène.

Afin de pallier cette situation, nous demandons de mettre en place un guichet social unique qui permettra à une personne en difficulté d'avoir dans un premier temps un seul interlocuteur chargé de renseigner l'ayant droit de manière correcte et de constituer avec lui un dossier à transmettre aux organismes concernés pour son étude et son suivi.

Nous voyons dans cette manière de faire des avantages importants pour les bénéficiaires potentiels de prestations de même que pour les assurances et institutions sociales, par exemple au travers d'une meilleure collaboration interinstitutionnelle et d'une économie de fonctionnement grâce aux synergies développées.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de présenter au Parlement une disposition législative permettant de créer un guichet social unique à l'intention des habitants de notre Canton.

M. Joël Vallat (PS) : Par cette motion, nous demandons au Gouvernement de proposer la mise en place d'un guichet social unique afin de venir en aide et de simplifier les procédures de demandes des personnes devant faire face à des problèmes de santé, de perte d'emploi ou autres.

Nous ne mettons nullement en doute les compétences et les efforts consentis du personnel œuvrant dans les différents secteurs qui délivrent les prestations. Cependant, on ne se rend pas toujours compte de la fragilité et de l'impuissance des personnes vivant des situations de ruptures sociales.

On le sait, le Gouvernement est favorable à un guichet unique au Service de l'économie pour faciliter les démarches administratives des entreprises désireuses de s'im-

planter sur notre territoire. Nous trouvons de telles mesures parfaitement adéquates et, par conséquent, les approuvons.

Cela dit, et vous comprendrez dans ma question même mon incompréhension face à la transformation de ma motion en postulat : pourquoi ne devrions-nous pas offrir la même possibilité, sans tarder et sans tergiverser, aux plus faibles et plus démunis dans leur détresse personnelle ? Certes, je ne connais pas les raisons profondes de l'acceptation en demi-teinte de notre proposition et j'ai hâte d'entendre le Gouvernement à ce propos.

La motion soumise à votre examen résulte d'une requête précise des Etats généraux «Santé-Social-Education». Elle résulte donc d'un consensus de constat sur une situation jugée négative. Dès lors, il me semble que notre responsabilité est d'y remédier. Il n'est pas besoin d'épiloguer à ce propos mais d'agir. Aussi, notre position finale dépend-elle du bien-fondé des explications que nous donnera le Gouvernement.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Le Gouvernement partage les préoccupations émises par la motion no 877. Le dispositif de protection sociale jurassien est formé aujourd'hui de la simple juxtaposition de prestations réglementées par des bases légales indépendantes les unes des autres. De ce fait, il n'existe aucun mécanisme de coordination à même de garantir la cohérence du système dans sa totalité.

Dès lors, comme c'est relevé par le motionnaire, les personnes ayant besoin de soutien ou de renseignements se trouvent parfois désespérées face à l'opacité et au manque de lisibilité des structures d'organisation actuelles. De par les dimensions restreintes du canton du Jura et la proximité des services concernés, il apparaît toutefois que ceux-ci sont souvent en mesure d'aiguiller les usagers de manière rapide et efficace.

De plus, le projet «MAMAC» – je vous fais grâce de, comment dire, je ne vais pas vous dire exactement ce que cela signifie, c'est un terme qui mélange l'allemand et l'anglais mais vous comprendrez à quoi il est destiné – est destiné aux demandeurs d'emploi et allie les collaborations interinstitutionnelles ainsi que le management et la gestion individualisée de chaque cas. Ce projet entrera prochainement en phase de test dans notre région. C'est surtout cela qu'il faut retenir.

Alors, on peut se demander si la création d'un guichet social unique améliorerait vraiment la qualité du réseau jurassien de protection sociale. En effet, un guichet social dont les compétences seraient limitées à l'information et à l'orientation des personnes ne constituerait en fin de compte qu'un intermédiaire de plus dans le système actuel. D'autre part, la disparité des normes réglementant les conditions d'octroi des différentes prestations sociales complique, c'est vrai, l'instauration et le fonctionnement d'un guichet social disposant de compétences plus larges comme la constitution des dossiers ou le calcul du revenu des demandeurs de prestations.

Face à cette difficulté, des cantons comme le Tessin, Neuchâtel, Fribourg ou Genève, ont pensé à la thématique des guichets sociaux sous la dynamique plus large de l'harmonisation et de la coordination des prestations sociales. Ainsi, dans ces cantons, des lois ont été adoptées ou sont en cours d'élaboration afin de véritablement structurer

le réseau des prestations sociales en se basant sur cinq piliers principaux :

- tout d'abord la définition d'un revenu déterminant et d'une unité économique de référence communs à tous les services prestataires;
- puis la hiérarchisation des prestations sociales et la conception d'une base de données sociales centralisée;
- puis la création de guichets sociaux régionaux;
- enfin, une telle réorganisation permet une meilleure rationalisation du travail administratif et s'accommode donc bien de guichets sociaux aux compétences étendues.

Aujourd'hui, le Service de l'action sociale finalise une étude préalable sur ce thème, qui permettra prochainement au Gouvernement de prendre des options quant à une éventuelle réforme similaire. Dès lors, dans l'optique de l'élaboration d'un modèle d'harmonisation et de coordination des prestations sociales qui inclurait la création de guichets sociaux, le Gouvernement propose d'accepter la motion no 877 sous forme de postulat.

M. Yves-Alain Fleury (PDC) : La motion no 877 de Joël Vallat a été étudiée de manière approfondie par le groupe parlementaire PDC. Contact a été pris avec le motionnaire pour connaître les motivations de ce dernier et de son groupe.

Cette proposition est jugée intéressante par le groupe PDC. Elle permettrait de faciliter l'accès aux informations à toutes les personnes qui en ont besoin.

En revanche, la forme d'intervention obligatoire comme la motion ne laisse aucune marge de manœuvre au Gouvernement pour étudier la meilleure solution. En effet, elle demande une disposition légale pour la création d'un guichet social unique, cela sans étude préalable de faisabilité et de simplification des divers services sociaux de l'Etat. Elle demande un seul interlocuteur pour renseigner l'ayant droit et pour l'aider à constituer un dossier. Si la motion se résume à cela, nous aurons un service de plus pour simplement aiguiller le demandeur. Ce point ne satisfait pas mon groupe.

La motion ne propose pas de réflexion sur le fonctionnement des services sociaux pour permettre la création d'un tel guichet. Elle ne propose pas non plus de créer ce guichet social unique sans augmentation du personnel de l'Etat.

La proposition du Gouvernement de transformer cette motion en postulat est la meilleure solution pour étudier, présenter l'ensemble des possibilités et éventuellement proposer une restructuration approfondie des divers services sociaux de notre Canton dans le but de simplifier leur fonctionnement.

Dans le cas où Joël Vallat décide de suivre le Gouvernement et de transformer sa motion en postulat, le groupe parlementaire PDC, en grande majorité, soutiendra cette proposition.

Le président : Monsieur le député Joël Vallat, acceptez-vous la transformation de votre motion en postulat ?

M. Joël Vallat (PS) : Je l'accepte.

Au vote, le postulat no 877a est accepté par la majorité du Parlement.

22. Postulat no 274

Pollutions électromagnétiques et téléphonie mobile : pour une politique de prévention responsable Pierluigi Fedele (CS-POP)

Il existe une multitude d'études analysant les effets physiologiques des rayonnements électromagnétiques. La dernière en date, une étude australienne, démontre le problème de réchauffement de l'oreille interne par l'utilisation excessive d'appareils de téléphonie mobile.

Le nombre d'années d'utilisation de ces appareils influe également sur les effets à long terme. C'est donc l'utilisation par des usagers toujours plus jeunes qui inquiète les scientifiques.

Les ventes d'appareils de téléphonie mobile n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. L'installation d'antennes puissantes ou de nombreuses bornes Wi-Fi contribuent également à amplifier le phénomène de pollution électromagnétique.

Il ne s'agit pas d'imposer quelque interdit que ce soit, mais d'inviter la population, en particulier les jeunes, à une utilisation responsable des outils de communication modernes. Il existe par exemple quelques règles simples à respecter dans l'utilisation de ces différents appareils.

Les campagnes de prévention publique et l'intégration de la problématique dans les programmes scolaires nous semblent être les meilleurs vecteurs d'une information large et équilibrée.

Ces campagnes de sensibilisation pourraient être pilotées par Juragenda 21, permettant ainsi, et comme le prévoit le cahier des charges de ce dernier, la collaboration de différents services de l'administration, en particulier ceux de la formation et de la santé.

Nous demandons au Gouvernement d'étudier la mise en place d'une politique sanitaire de prise en compte globale des effets de la pollution électromagnétique (quelle que soit leur origine) sur la santé publique, au travers essentiellement de la prévention et de l'information au public en général et à la jeunesse en particulier.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : L'heure avance. Je vais essayer d'être le plus bref possible.

Le développement écrit de mon postulat étant relativement clair, je me contenterai, dans un premier temps, d'énumérer les raisons qui m'ont poussé à déposer cette intervention.

Premièrement parce que cela fait plusieurs années que je m'intéresse à ce domaine particulier et que j'étudie les choses de près.

Deuxièmement parce que j'ai travaillé, pendant presque treize années, dans un domaine d'activité professionnelle (radiologie, imagerie médicale) étroitement liée aux émissions de rayonnements, de type ionisant pour ces derniers.

Troisièmement parce que j'ai deux ados à la maison.

Comme je l'indique dans le texte, des études récentes ont mis en évidence les effets physiologiques des rayonnements électromagnétiques. Le principal effet recensé, si l'on parle de la téléphonie mobile en particulier, est le phénomène de réchauffement de l'oreille interne. A ce stade de la

réflexion, impossible de connaître avec exactitude les conséquences à terme de ces effets. Les scientifiques s'accordent pourtant à dire que l'application régulière et pendant plusieurs années d'ondes électromagnétiques à l'oreille interne pourrait conduire à l'induction de cancer. «Pourraient» car la particularité de ce genre de découverte, de recherche, est que seule l'étude sur une longue période de suivi d'une population particulière soumise aux émissions d'ondes de ce type permet de tirer des conclusions scientifiques.

Un exemple que je connais très bien pour illustrer, la radiologie donc. Personne aujourd'hui ne saurait remettre en cause l'utilité des rayonnements ionisants (rayons-X pour les intimes), notamment dans la réalisation d'imageries à but diagnostic. Aujourd'hui, les effets de ces rayonnements sont connus et leur incidence en terme de santé publique également. Découlent de ces certitudes scientifiques une loi et une ordonnance sur la radioprotection, avec toute une série de directives strictes en fonction de l'utilisation des rayonnements. Les rayons-X ont été découverts au début du siècle, débouchant sur toute une série d'utilisations plus ou moins farfelues à l'époque – Hubert Godat s'en rappelle peut-être, moi je n'étais pas né ! (*rires*) – les fameuses boîtes qu'on trouvait dans les magasins où l'on vendait des chaussures : vous pouviez glisser votre pied dedans et on prenait une radio pour voir si le pied correspondait bien, etc. Genre d'utilisation un peu bizarre. Les premières restrictions sérieuses datent des années 60-70.

On sait pertinemment aujourd'hui qu'une exposition aux rayons-X, aussi faible soit-elle, comporte un risque statistique et proportionnel, en fonction de la dose reçue, d'induction de cancer.

Pourquoi donc une prise de conscience aussi tardive ? Et bien simplement parce que l'événement tragique qui a permis une étude à grande échelle des effets des rayonnements ionisants sur l'être humain s'est déroulé en 1945 avec le largage des bombes sur Hiroshima et Nagasaki. En fait, cet événement tragique a permis d'analyser, sur vingt-cinq à trente ans et sur la base du suivi des personnes concernées, les conséquences sur la santé en fonction des doses reçues.

M. Hubert Godat (VERTS) (*de sa place*) : J'y étais aussi à Nagasaki ! (*Rires.*)

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Tu y étais aussi à Nagasaki, oui ! Il a fallu donc plus de septante ans pour définir une utilisation responsable des rayons-X. Tout cela pour vous dire que toute innovation technologique et scientifique peut présenter un revers de la médaille, aussi rutilante soit-elle.

Il faudrait pouvoir se donner les moyens d'analyser sérieusement la situation dans le cadre des émissions de rayonnements électromagnétiques. Malheureusement, les intérêts financiers de grands groupes ont pris l'ascendant sur les principes de précaution en matière de santé publique.

Le canton du Jura peut, modestement et par l'information, prendre les devants, notamment auprès des plus jeunes, en leur indiquant, sous une forme ou une autre, quelques principes d'utilisation simples. Pour la téléphonie mobile, il y a simplement le principe d'utiliser un kit mains libres plutôt que d'avoir le téléphone collé à l'oreille. Pour les bornes Wifi, il y a toute une série de précautions à prendre au niveau de l'installation à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur et à

une certaine hauteur. Je ne vais pas faire l'inventaire de tout.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je m'arrête là en précisant bien que mon intervention s'inscrit dans une volonté de précaution et de prévention et aucunement de diabolisation de ces nouvelles technologies, ayant moi-même côtoyé des rayonnements d'un autre type pendant une dizaine d'années et sans séquelles, du moins apparemment. (*Rires.*)

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Je redoute fort que ma réponse soit moins spectaculaire que l'intervention du député Pierluigi Fedele. Je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi ce qu'il entendait par rapport à ses allusions aux bombes d'Hiroshima et de Nagasaki. Tout ce que je sais, c'est qu'on ne téléphone heureusement pas avec une bombe atomique mais simplement avec un téléphone mobile, raison pour laquelle la réponse du Gouvernement se limitera à cet aspect-là de la question.

C'est vrai qu'une question écrite de ce genre avait été déposée en 2002 déjà et elle était intitulée «Téléphonie mobile : appliquer le principe de précaution», intervention à laquelle le Gouvernement avait répondu qu'il n'envisageait pas de donner une information propre et spécifique aux citoyens et aux citoyennes mais qu'il s'engageait à contrôler auprès des instances intercantionales et fédérales que la question soit prise en compte dans les programmes d'informations du grand public. Le Gouvernement vous invite à vous y référer en complément à la présente réponse.

Aujourd'hui, on a plus de recul, il faut bien l'avouer. La téléphonie mobile a déjà suscité une multitude d'études sur les effets sanitaires. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'apporter la preuve nette que la téléphonie mobile porte atteinte à la santé ou non. Les études méthodiques officielles, comme l'a relevé l'auteur de l'intervention, n'ont pas pu prouver que les ondes électromagnétiques des antennes provoquaient des maladies. A présent, les chercheurs tentent de comprendre les conséquences biologiques des champs électromagnétiques sur l'être humain et l'environnement aussi et de préciser ou de réfuter les indications disponibles concernant d'éventuels problèmes de santé. Ces chercheurs sont arrivés à la conclusion que les champs magnétiques inférieurs aux valeurs limites en vigueur présentaient un risque à la probabilité extrêmement faible. Les recherches en cours vérifient cette évaluation en permanence. En clair, on n'a pas trouvé la réponse une bonne fois pour toutes.

En Suisse, les normes prescrites quant à la puissance émettrice maximum des antennes et des téléphones portables sont fixées dans l'ordonnance fédérale (qui s'applique par conséquent à tous les cantons) sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Selon la commission fédérale de la communication qui s'exprime à propos de ces normes, on apprend que «la Suisse dispose des valeurs limites les plus strictes et de la réglementation la plus sévère au monde pour ce qui est de la procédure de mesure du rayonnement ionisant». En résumé, et même s'il faut y mettre des guillemets, nous sommes les «meilleurs» dans ce domaine mais est-ce suffisant ? Avec ses valeurs limites d'installation, la Suisse fixe des valeurs dix fois plus sévères que celles définies au niveau international car la loi sur la protection de l'environnement et son principe de précaution veulent garantir une protection encore plus poussée.

Bien conscient que la problématique nous concerne tous, le Gouvernement pense que ce n'est pas une priorité absolue de faire une campagne de prévention pour l'instant. Plusieurs études déterminantes sont en cours et il y a des résultats contradictoires. Plusieurs démarches ont été entreprises par le canton du Jura depuis 2002, qui a, d'une part, participé au financement de la traduction de la brochure de prévention et d'information contre – il n'y a pas d'autre terme Monsieur Comte – «l'électrosmog au quotidien» ou la pollution électronique au quotidien. D'autre part, une information a été donnée aux communes, à travers l'Office de l'environnement, en 2003, lors des mercredis de l'environnement sur la problématique des antennes de téléphonie mobile et de l'électrosmog. Les mercredis de l'environnement ont été mis sur pied en 2002 afin de favoriser la mise en réseau des responsables communaux sur cette thématique. Il est probable qu'une nouvelle information sur le sujet ait lieu dans ce cadre-là, à la demande prochaine des communes.

Le Gouvernement pense toutefois qu'une campagne plus globale sur ce thème devrait être initiée par la Confédération. A l'heure actuelle, celle-ci a émis des recommandations pour le bon usage du portable, en précisant bien toutefois qu'il s'agissait de précautions individuelles et que les recommandations ne visaient pas à interdire l'implantation d'antennes.

Bien que le Gouvernement ne possède pas ou que peu de compétences dans ce domaine ni même assez peu de moyens pour aller dans le sens du postulat, il accepte toutefois d'intégrer cette préoccupation dans sa politique générale de prévention, notamment dans les milieux scolaires, et veillera par ailleurs à ce que les instances fédérales poursuivent leurs recherches et surtout informent le public sur les résultats obtenus.

Au vote, le postulat no 274 est accepté par la majorité du Parlement.

23. Postulat no 278 Incivilités, violence juvénile et vandalisme : mesures à prendre Pierre-André Comte (PS)

Au cours des mois passés, des actes d'incivilité, de violence juvénile et de vandalisme ont été signalés dans les trois districts jurassiens. Plusieurs exemples récents (agressions et vandalisme dans les trois chefs-lieux de district) témoignent d'un phénomène à l'égard duquel les autorités cantonales ne peuvent rester insensibles.

Manifestation du non-respect de l'autorité de la famille, de l'école, de la police et de la justice, les incivilités sont des comportements de rupture qui portent directement atteinte au lien social. En ignorer les méfaits, c'est se condamner à en subir l'amplification dans les années à venir. Pour illustrer ce propos, les spécialistes utilisent la métaphore de la « vitre brisée » : lorsqu'un carreau vient à être cassé, tous ceux qui sont à côté ne manqueront pas de subir le même sort si le carreau en question n'est pas immédiatement remplacé.

Partout en Suisse et dans ses villes des actions se déploient pour contrer la délinquance juvénile, avec un succès inégal, il faut bien l'avouer. En certains lieux, on préconise plutôt l'instauration d'une politique essentiellement fondée

sur la répression, en d'autres on privilégie l'action de prévention éducative, notamment en sollicitant une implication de plus en plus contraignante de l'école.

S'il est vrai que la situation vécue dans le Jura est sans commune mesure avec celle prévalant dans les grandes cités (les quartiers en France), il est temps de se préoccuper d'une régression dont la société moderne, les inégalités, les injustices ou les impérities éducationnelles qu'elle produit en abondance, est responsable.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement d'établir un rapport à ce sujet, destiné au Parlement, et, le cas échéant, de proposer à celui-ci l'examen des mesures (sensibilisation, prévention, réparation et sanction) qu'il juge utiles pour apporter la réplique idoine au phénomène dont nous nous inquiétons dans ce postulat.

M. Pierre-André Comte (PS) : Loin de nous l'idée de décrire comme dramatique une situation qui ne l'est pas. Mais claire est notre intention d'en prévenir la perspective. Nous ne pouvons pas rester indifférents au phénomène que constate ensemble les usagers, la police, la magistrature, le parquet et le juge des mineurs. Je vous renvoie à ce propos au rapport du Tribunal cantonal.

Toutes sortes de définitions nous sont proposées pour définir les incivilités, qui reconnaissent à peu près toutes qu'elles correspondent à «cette petite délinquance qui reste souvent impunie et qui est très mal vécue au quotidien par les citoyens». En gros, ainsi que le rappelle la Ligue des Droits de l'Homme, les incivilités remettent en cause le bon fonctionnement de notre société.

Quelles en sont les conséquences ? La théorie de la vitre brisée répond très bien à la question. Non traitées, elles conduisent à accroître le sentiment d'insécurité, mais aussi la délinquance, et les atteintes à l'ordre public qu'elles créent sont destructrices des interactions de civilité. Encore une fois, je me refuse de peindre un tableau qui ne serait pas le témoin de la réalité jurassienne. Je ne fais que nous poser la question de nos responsabilités.

Les incivilités, c'est indéniable, peuvent miner la vie sociale et constituer les bases du développement de la violence. Il nous reste à éclaircir quelques points essentiels tout de même : Faut-il cibler des situations ou des populations ? Faut-il se concentrer sur des comportements individuels ou sur des groupes particuliers d'individus ? Nous avons ici à faire avec une question de justice mais aussi de cohésion sociale.

Les tares de notre société produisent les incivilités. Désœuvrement, inégalités, pauvreté, absence d'encadrement éducatif, tout cela participe du développement des incivilités et nous devons en tenir compte. Dès lors, le champ de l'action de l'Etat pour les maîtriser et idéalement les faire disparaître, de la répression avec des adaptations du droit et ses dérivés sécuritaires à la prévention et à l'idée que les personnes le plus souvent concernées sont toujours en voie d'émancipation et de responsabilisation, ce champ-là est large, compliqué, semé d'embûches. C'est donc à l'effort collectif qu'il faut s'atteler.

Je conclurai mon intervention en remerciant au préalable le Gouvernement et le Parlement d'accepter notre postulat. Je terminerai par ces propos de Perrine Ledan, publiés dans la revue «Sciences humaines» du 26 septembre 1999 et qui garde, à mes yeux, aujourd'hui toute leur actualité : «Cha-

cun d'entre nous doit mesurer l'impact des incivilités. Tous les utilisateurs de l'espace public ont un rôle à jouer. Le «bien-vivre» en public se loge dans le respect des civilités (politesse, déférence, respect d'autrui), dans la négociation des entrées en relation avec autrui, dans l'affichage du caractère pacifique de la personne. Dans la civilité se jouent les droits et les devoirs concrets de l'individu». Il nous faut donc y travailler sérieusement. Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Le président : Merci Monsieur le Député. Quelle rondeur dans vos propos !

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Le phénomène décrit au travers du postulat no 278 correspond bien à des éléments de réalité. En effet, sur l'espace public comme dans divers lieux institutionnels, des comportements individuels ou de groupe ignorant les règles élémentaires de la vie sociale peuvent être parfois constatés. Ainsi, il arrive épisodiquement que des groupes, des groupes de jeunes se comportent en vandales. Si ces faits ne sont pas nouveaux, ils sont aujourd'hui plus facilement, trop facilement peut-être, médiatisés. L'écho qu'en font les médias et la répétition d'événements similaires, à différents endroits et sur une même période, pourraient laisser croire que nous sommes devant un problème nouveau et en pleine expansion. Ce n'est fort heureusement pas le cas. En effet, lorsqu'on s'applique à regarder la réalité au plus près, on ne constate pas d'augmentation significative de la délinquance juvénile. A ce propos, le rapport d'activité du Tribunal cantonal (dont il était encore question ce matin dans cet hémicycle) mentionne une certaine stabilité dans l'évolution des procédures concernant les mineurs, ce qui est somme toute plutôt réjouissant.

Le Gouvernement, de concert avec les autorités judiciaires, a toujours suivi de manière attentive l'évolution des incivilités et de la violence, spécialement chez les jeunes. Dans ce domaine, des moyens ont été mis en œuvre à tous les niveaux. Ainsi, le service social du Tribunal des mineurs apporte, dans la majorité des cas, une réponse adéquate aux difficultés rencontrées par certains jeunes. Par ailleurs, en matière de prévention, la Police cantonale a établi un réseau de référents avec les milieux scolaires, qui permet une prise en charge plus rapide des situations problématiques et une meilleure collaboration entre la police et les autorités scolaires. D'autres mesures de prévention ont été mises en œuvre comme cela a été le cas avec le programme d'action «Unis contre la violence» ou alors la journée consacrée à ce thème en mai 2000 et par les actions menées dans le cadre de la campagne «Soif de...».

Sur le plan national, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de Justice et Police suit depuis fort longtemps l'évolution de la violence par et parmi les jeunes. A ce titre, elle a chargé le Bureau suisse de prévention de la criminalité d'élaborer une campagne nationale intitulée «Plan de mesures 2008 : les jeunes et la violence». Ce concept a été approuvé et le Bureau suisse travaille actuellement à l'élaboration d'un plan de mesures. Face à cette problématique, le concept rappelle l'importance d'une mise en commun des forces de la part des organisations gouvernementales mais aussi non gouvernementales. Sur cette question, Mesdames et Messieurs les Députés, le canton du Jura œuvre depuis longtemps déjà pour renforcer les partenariats entre les différentes instances concernées. Par ailleurs, le canton du Jura est pleinement intégré dans le

concept national du Bureau suisse de prévention. La problématique est donc suivie attentivement dans le cadre de la mise en œuvre de ce concept.

Dans le sillage de la loi sur la politique de la jeunesse, il faut le rappeler aussi, une commission de coordination sera prochainement constituée. Elle devra notamment se pencher sur tous les objets qui lui seront soumis. Le Gouvernement se propose de lui transmettre le présent postulat en lui demandant de suivre l'évolution de la problématique soulevée et de proposer d'éventuelles mesures. Comme cette commission réunira divers spécialistes en lien avec la jeunesse, il apparaît qu'il s'agit de l'instance adéquate pour traiter en permanence de ce sujet. Le Parlement de la jeunesse pourra aussi être associé à cette réflexion et aux actions à entreprendre. Nous demanderons à la déléguée à la jeunesse d'y relayer cette préoccupation.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement estime que les objectifs visés par le présent postulat peuvent être atteints sans développer une procédure spéciale ou particulièrement lourde. Ainsi, tout en considérant que nombre d'objectifs affichés par le postulat sont réalisés ou en passe de l'être, le Gouvernement peut se rallier aux objectifs du postulat dont il vous recommande l'acceptation.

Au vote, le postulat no 278 est accepté par la majorité des députés.

Le président : Je vous remercie de votre assiduité. Je vous souhaite une bonne soirée et vous donne rendez-vous à fin octobre.

(La séance est levée à 16.50 heures.)